
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1846.

Convention de commerce conclue entre la Belgique et la France,
le 13 décembre 1845⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale⁽²⁾, par M. DESMAISIÈRES.

MESSIEURS,

Pressé par la courte durée que peut avoir encore la session des Chambres et chargé depuis deux jours seulement de remplacer, en qualité de rapporteur, notre honorable collègue M. d'Elhoungne, auquel l'état de sa santé ne permet pas d'achever son travail, il m'est impossible de donner au mien toute l'étendue que comporte un projet de loi aussi important.

L'exposé des motifs de ce projet de loi qui vous a été présenté par M. le Ministre des Affaires Étrangères, dans votre séance du 10 février dernier, fait connaître parfaitement quelles ont été les négociations commerciales qui ont eu lieu entre les deux Gouvernements depuis 1833 et aussi quels sont les faits et les actes qui ont amené d'abord le traité du 16 juillet 1842 et ensuite la convention du 13 décembre dernier.

Après plusieurs années de conférences et de négociations entre des commissaires français et belges, on arriva à décréter en France les lois des 2 et 5 juillet 1836,

(1) Projet de loi, n° 133.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDTS, était composée de MM. VEYDT, D'ELHOUNGNE, DE LEHAYE, ZOUBE, OSY et DESMAISIÈRES.

(Voir *sub litt. A*, un extrait du tarif modifié par ces lois), et en Belgique celle du 7 avril 1858 (Annexe *B*).

Ces lois furent présentées et considérées comme constituant en quelque sorte un traité entre les deux nations, pour lequel, à raison de notre situation politique, on avait cru devoir procéder par des tarifs généraux appliqués à toutes les nations; aucune d'elles, à l'aide de cette forme, ne pouvait considérer les tarifs décrétés comme leur étant plus ou moins hostiles.

Jusqu'à la loi française du 6 mai 1841, les deux pays ont continué à jouir chacun des bénéfices que leur assuraient mutuellement ces lois de 1836 et de 1858. Mais la loi du 6 mai vint rendre le marché français beaucoup moins favorable au placement des produits de l'industrie linière belge. (Voir annexe *C*.)

Certaines toiles écrues, qui entraient pour une partie notable dans nos exportations vers le marché français, passèrent dans la classe des toiles blanches, bien que de temps immémorial elles eussent toujours été admises, en France, comme toiles écrues.

L'adoption d'un amendement dont personne n'avait pu alors étudier et calculer la portée opéra, en outre, un déclasserment tel que la plupart de nos toiles, importées en France, passèrent à une classe plus élevée du tarif. Les droits perçus sur certaines espèces de coutils et de linge de table furent, de plus, augmentés.

Le Gouvernement belge qui n'avait obtenu de la Législature le vote de la loi de 1858, que comme un acte de réciprocité envers la France, pour les lois des 2 et 5 juillet 1856, crut devoir immédiatement adresser des réclamations au Gouvernement français.

Des négociations furent ouvertes, mais elles n'avaient encore produit aucun résultat, lorsque fut promulguée, en France, l'ordonnance du 26 juin 1842 qui frappait nos toiles, comme celles de tous les autres pays, à la vérité, de droits tellement élevés qu'on pouvait les considérer comme équivalents à une véritable prohibition.

Hâtons-nous de le dire, le Gouvernement français en promulguant cette ordonnance prohibitive, n'hésita pas à proclamer que ce n'était pas contre les produits liniers de la Belgique qu'elle était dirigée. Il déclara, en outre, qu'il était disposé à poursuivre les négociations entamées avec nous, de manière à prouver que cette proclamation était sincère.

La convention du 16 juillet 1842 est, en effet, venue bientôt après nous donner la preuve du désir qu'avait le Gouvernement français d'établir avec nous des relations commerciales fondées sur les bases d'une juste réciprocité, bases sur lesquelles déjà avaient été décrétées les lois françaises de 1856 et la loi belge de 1858.

Les importations anglaises en France qui, en 1855, étaient seulement de 45.000 kilog. pour les toiles et de 1,290,000 kilog. pour les fils, se sont élevées, en 1841, à 1.650,000 kilog. pour les toiles et à 9,490,000 kilog. pour les fils.

La fabrication des toiles belges, consistant principalement, presque entièrement même en toiles à la main, étant par conséquent toute spéciale et répondant aux besoins d'une consommation spéciale en France; d'un autre côté, cette fabrication spéciale n'existant que peu ou point en France, le Gouvernement de ce dernier pays comprit que ce n'était pas la Belgique qu'il fallait frapper dans l'intérêt de la nouvelle fabrication française des fils filés à la mécanique et des toiles confectionnées avec ces fils.

Nos importations de toiles en France, qui avaient été de 4,500,000 kilog. en 1838, ne s'étaient d'ailleurs plus élevées qu'à 2,800,000 kilog. en 1841. Nous avons donc éprouvé une diminution de 1,700,000 kilog., pendant que les importations anglaises se trouvaient augmentées de 1,657,000 kilog., c'est-à-dire que l'augmentation des importations anglaises ne s'élevait même pas au chiffre de la diminution éprouvée par nous, et que, par conséquent, c'était plutôt à notre préjudice qu'à celui de la France qu'existait, en ce qui concerne les toiles, le motif qui a déterminé la promulgation de l'ordonnance du 26 juin 1842.

Quoi qu'il en soit, nous ne pûmes obtenir en notre faveur le tarif différentiel de la convention du 16 juillet 1842 qu'au prix de nouveaux sacrifices ajoutés à ceux déjà faits par nous en 1838; et, bientôt après, les Chambres françaises imposèrent à leur Gouvernement l'engagement de ne renouveler cette convention que sous la condition d'obtenir de la Belgique d'autres sacrifices encore.

L'exposé des motifs du projet de loi fait connaître toutes les difficultés qui sont nées de cet engagement solennellement pris envers la Législature française, et qui ont compliqué, embarrassé et dominé malheureusement les négociations dont la convention du 15 décembre 1843 a été le résultat.

M. le Ministre des Affaires Étrangères nous a exposé, en section centrale, toutes les phases des négociations, dans leurs plus grands détails. Il s'est réservé d'agir de même envers la Chambre, en comité secret. Nous croyons donc pouvoir nous dispenser de nous étendre ici à cet égard.

Examen du projet de loi dans les sections.

Les sections de la Chambre ont fait peu d'observations.

La 2^e section a exprimé le regret qu'il n'y ait pas d'équilibre entre les concessions des deux parties et que le caractère de réciprocité des lois de 1836 et de 1838 ait été méconnu.

La 3^e a demandé pourquoi on a inséré un article additionnel contraire à l'art. 15 de la convention, alors surtout que cet article additionnel a été signé le même jour que le traité.

Elle a critiqué la convention en ce que, selon elle, cette convention porte atteinte au travail des tisserands belges et ne protège que les filatures à la mécanique aux dépens de l'ancienne industrie linière à la main.

La 5^e section a trouvé que le traité était onéreux à la Belgique. Elle a pensé que si le traité n'était pas temporaire, il ne faudrait pas balancer à le rejeter. Elle a invité la section centrale à examiner s'il ne serait pas dans l'intérêt des impressions belges sur soie de provoquer une diminution de prix sur la soie éeue.

La 6^e a pensé qu'il serait convenable et utile aux intérêts du pays que, cette fois, le vote sur le projet de loi n'intervînt pas en Belgique avant la discussion et le vote des Chambres françaises.

Ce vœu de la 6^e section se trouve aujourd'hui pleinement exaucé.

Elle a invité, en outre, la section centrale à se faire reproduire les notes séparées du traité, annoncées à la page 15 de l'Exposé des motifs, et concernant la circulaire française du 22 mai 1845, sur les types et autres mesures administratives.

Au sujet de l'art. 5 de la convention, les 4^e et 5^e sections ont fait remarquer que pour les vins en bouteille le verre n'y est pas compris, et que l'importation n'est aucunement limitée à la frontière de terre du côté de la France.

La 6^e section a appelé l'attention de la section centrale sur la question de savoir s'il n'y aurait pas moyen d'accorder à l'industrie linière une compensation pour les sacrifices que lui impose l'art. 7 de la convention.

La 4^e section, trouvant la convention onéreuse, a témoigné le désir que sa durée fût limitée à quatre ans. Sous cette réserve, ainsi que la 2^e section, en exprimant des regrets, elle a adopté l'article unique du projet de loi.

La 5^e, la 4^e et la 6^e section l'ont adopté purement et simplement.

Enfin la 3^e section a blâmé la convention et s'est abstenue de voter.

Examen du projet de loi en section centrale.

Nous avons d'abord demandé à M. le Ministre des Affaires Étrangères d'expliquer comment, dans les négociations relatives à la convention du 15 décembre, le Gouvernement français a pu méconnaître le caractère bilatéral des lois françaises de 1836, et de la loi belge de 1858, alors que, dans la discussion qui a eu lieu le 10 février 1844 dans la Chambre des Députés de France, les ministres français avaient expressément reconnu ce caractère bilatéral.

Vous verrez, Messieurs, par la lettre de M. le Ministre des Affaires Étrangères en date du 2 de ce mois, lettre que nous déposerons sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du projet de loi, que, malgré tous les efforts tentés par notre Gouvernement, aussi bien lors des négociations qui ont précédé la conclusion de la convention du 16 juillet 1842, qu'à l'occasion de la nouvelle convention du 13 décembre, il n'a pas été possible de faire prévaloir, comme constituant une obligation absolue et indéfinie pour la France, le caractère bilatéral des lois de 1836 et de 1858.

Sur la demande qui lui a été faite, pour satisfaire au vœu exprimé par la 6^e section, M. le Ministre des Affaires Étrangères, a fourni les échantillons types qui ont été convenus et arrêtés entre les négociateurs français et belges pour servir à déterminer les nuances des toiles belges et à les classer, soit dans les toiles écrues qui ne payent à leur entrée en France, d'après le tarif de la convention, que le simple droit, soit dans les toiles blanches qui sont astreintes au paiement d'un droit double.

Ces types resteront déposés sur le bureau de la Chambre pendant la discussion.

Nous devons faire ici une observation très importante : c'est qu'il résulte des notes et déclarations ci-annexées *sub litt. II, I et K* (lesquelles notes et déclarations doivent être considérées comme faisant partie de la convention), que les types n'ont été arrêtés que dans l'intérêt des importations en France des toiles belges. attendu que, d'abord, toutes les fois que l'importateur voudra s'en rapporter à la comparaison, faite par les agents de la douane, des toiles qu'il importera avec lesdits échantillons types, il le pourra, et qu'ensuite, lorsqu'il se croira lésé par la décision que prendront ces agents, il pourra provoquer une expertise pour déterminer en dernier ressort si les toiles qu'il importe appartiennent oui ou non à la classe des toiles écrues ne payant que le simple droit. Nos toiles de nuance exceptionnelle seront jugées, indépendamment des types, d'après le caractère réel de l'écrue, comme elles l'étaient avant la circulaire du 22 mai.

C'est là, il faut le reconnaître, une réparation complète de la circulaire française du 22 mai 1845 sur les types, qui avait excité en Belgique des réclamations aussi vives qu'elles étaient fondées en justice et en équité.

L'art. 2 de la convention, en stipulant que, pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le *compte-fil* devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile, aura pour effet, nous l'espérons, de remédier à l'aide d'une exécution franche et loyale de la part des agents de la douane française, à la disposition très onéreuse pour nous de la loi du 6 mai 1841, qui prescrivait qu'à l'avenir toute fraction de fil dans le tissu serait comptée comme fil entier.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici, Messieurs, que, sous le rapport de la classification des toiles en toiles écrues et en toiles blanches, nous sommes relativement moins bien traités dans le tarif différentiel des conventions de 1842 et du 13 décembre dernier, que ne le sont les autres nations par le tarif général du 26 juin 1842.

Dans ce dernier tarif, les toiles blanches ne sont frappées que de 50 p. % en sus des droits établis pour les toiles écrues, et dans le tarif différentiel de la convention, les toiles blanches sont frappées d'un droit double. (*Voir annexe G.*)

Cette considération nous a paru devoir exiger, de la part de l'administration française, beaucoup de modération dans le classement des toiles en toiles écrues et en toiles blanches.

C'est le contraire qui paraît avoir eu lieu jusqu'ici; mais, ainsi que nous venons de le dire, nous devons reconnaître que, pour ce point, le Gouvernement français a fait preuve, dans les négociations, du désir qu'il avait de traiter avec nous sur le pied d'une bonne entente cordiale, et nous devons par suite espérer qu'il saura, dans l'exécution, inspirer et imposer, au besoin, à ses agents administratifs le même esprit de bonne entente.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, s'étant réservé de donner en comité secret, comme il l'a fait dans la section centrale, les explications les plus détaillées sur toutes les questions que soulève la convention du 15 décembre, nous croyons pouvoir nous borner à faire remarquer à la Chambre que, dans sa lettre déjà citée du 2 juin dernier, il répond aux trois questions suivantes qui lui avaient été adressées par la section centrale, savoir :

1^{re} Question. — Pourquoi a-t-on compris la Meuse dans les voies interdites au transit, malgré tout ce qui a été dit lors de la discussion de la loi sur les droits différentiels?

2^e Question. — Pourquoi s'est-on borné à désigner les frontières de terre pour l'importation des vins de France, sans indiquer les frontières françaises?

3^e Question. — Le Gouvernement belge a-t-il réclamé des avantages en faveur de nos briqueteries?

Depuis la présentation du projet de loi, des pétitions en grand nombre, les unes favorables, les autres opposées à la convention, sont parvenues à la Chambre et ont été renvoyées à l'examen de la section centrale.

Toutes ces pétitions resteront déposées sur le bureau, et M. le Ministre des Affaires Étrangères qui, à cet égard, a donné en section centrale des explications très détaillées et très satisfaisantes dans l'opinion de la majorité, s'est réservé encore de les reproduire devant la Chambre, soit en comité secret, soit dans la discussion publique.

Nous croyons donc pouvoir ici encore nous borner à vous présenter le simple exposé des vœux exprimés par les pétitionnaires et des motifs qu'ils ont invoqués à l'appui de leurs réclamations. Nous donnons en outre (*voir* annexes *L* et *M*) le tableau des diverses pétitions adressées à la Chambre.

Les motifs des pétitionnaires en faveur du traité du 15 décembre se résument tous dans la position difficile de notre industrie linière; dans la nécessité d'un droit différentiel à l'importation en France de nos toiles faites avec du fil filé à la main, qui, si elles sont voulues par les consommateurs français, sont plus étoffées, plus pesantes et quelquefois moins égales que les toiles anglaises de la nouvelle industrie linière, et sont par cela même classées dans les catégories du tarif frappées de droits plus élevés à leur entrée en France, en même temps que les droits étant perçus au poids, frappent également nos toiles plus fortement que les toiles anglaises.

La France, disent les pétitionnaires, est presque le seul pays avec l'Espagne

(lorsque le traité conclu avec ce dernier pays et non encore ratifié pourra être mis à exécution), où nous puissions exporter nos toiles faites avec du fil filé à la main. Quels que soient les progrès de l'industrie linière en France et quelque menaçante que puisse être cette industrie pour notre commerce toilier, nous n'en jouissons pas moins pour le présent d'une vente de plus de 2 millions de kilog. qui représentent une valeur de près de 42 millions de francs. Nul doute que, si les droits différentiels étaient remplacés par les droits de l'ordonnance du 26 juin 1842, que si, en d'autres termes, nous étions exposés, sans faveur différentielle, à la libre concurrence de l'Angleterre, nous perdriions presque toute chance d'exportation vers le marché français et les populations flamandes, déjà si cruellement éprouvées, seraient frappées d'une crise terrible !

Tel est, Messieurs, le résumé des pétitions en faveur du traité.

Plusieurs des pétitions opposées à la convention du 13 décembre ne font qu'articuler des griefs généraux contre la France, au point de vue des intérêts belges, et pousser à des mesures extrêmes de rigueur et de représailles.

D'autres font un examen rétrospectif des concessions et faveurs faites réciproquement par les deux pays depuis un certain nombre d'années, et trouvent qu'avec plus de fermeté il eût été possible à la Belgique d'obtenir davantage ou d'accorder moins.

Les arguments des autres pétitionnaires contraires à la convention se résument de la manière suivante :

1^o Pour sauver une industrie morte ou près de mourir, on consent à sacrifier une industrie vivace, en progrès et pleine d'avenir, l'industrie des laines.

2^o On a stipulé en faveur de l'industrie des fils mécaniques, en faveur des grandes filatures, qui n'avaient pas besoin, pour prospérer, d'un tarif différentiel, des avantages que l'on aurait dû réserver exclusivement pour l'industrie toilière.

3^o On a accepté la limitation à l'égard des fils et des toiles; on a obtenu bien moins qu'en 1842 et on a payé plus cher ces avantages amoindris.

4^o Si la prime accordée par la France à la sortie des fils et tissus de laine était déduite des droits à l'entrée en Belgique, tels qu'ils résultent de la convention du 13 décembre, nos fabricats lainiers resteraient, sans protection suffisante, exposés à la concurrence irrésistible des fabricats similaires de France.

Le Gouvernement s'est attaché à démontrer à la section centrale que ces objections n'étaient pas fondées.

L'argumentation des pétitionnaires sur la question de la prime lui a paru entièrement basée sur ce raisonnement : « Les droits seraient suffisants s'ils étaient » réellement perçus, c'est-à-dire s'il constituaient une charge en plus-value à » ajouter au prix du fabricant importé. Mais comme ce fabricant jouit, par cela » seul qu'il est exporté de France, d'une prime équivalant souvent à la moitié et

» aux trois quarts du droit, la protection se trouve réduite à un chiffre insignifiant. »

Des faits et documents nombreux nous ont été soumis par M. le Ministre des Affaires Étrangères, à l'effet de chercher à détruire cette assertion et à prouver qu'elle est contraire à tous les antécédents.

M. le Ministre a exposé :

1^o Que la loi française a eu pour objet de restituer, à la sortie, le droit de 22 p. % établi à l'entrée des laines en masse ;

2^o Qu'en instituant ces primes, le Gouvernement français a fixé leur montant de manière à mettre ses propres fabricats sur les marchés étrangers dans les mêmes conditions que les fabricats des pays où la laine entre sans droit ou avec un simple droit de balance ;

3^o Que la prime générale n'est qu'un *drawback* ou droit de retour, qu'une restitution de la plus-value de la laine, due au droit de 22 p. % sur la laine à l'entrée en France ; que, sur plusieurs catégories de tissus de laine, la restitution n'est pas même complète ;

4^o Que les droits sur les tissus de laine antérieurs à l'arrêté du 14 juillet 1845, et par conséquent à l'époque de la convention du 16 juillet 1842, étaient, en moyenne, de moins de 180 fr. ;

5^o Que ces droits sont encore aujourd'hui de 225 fr., après la réduction de 25 p. %, et que, par conséquent, il n'est pas exact de dire que tout l'arrêté de 1845 a été sacrifié, même vis-à-vis de la France ;

6^o Qu'ainsi la protection de l'arrêté du 14 juillet 1845 contre les fabricats anglais qui forment les $\frac{2}{3}$ de l'importation totale, reste entière ; qu'il est à remarquer que c'est contre les importations de tissus anglais que cet arrêté était spécialement dirigé ; et qu'enfin contre la France il conserve, malgré la convention du 13 décembre, une partie réelle de sa valeur, d'autant plus que la protection s'élève encore à 20 p. % et plus sur les tissus que nous fabriquons ;

7^o Relativement à l'abrogation de la surtaxe établie sur les draps et les tissus similaires, la France, se fondant sur le fait établi, selon elle, que la prime n'est qu'un *drawback*, a prétendu que ce serait une injustice de la frapper de surtaxes, alors qu'elle nous accorde un régime exceptionnellement favorable.

Nous avons demandé encore à M. le Ministre des Affaires Étrangères :

1^o Le tableau des fils et tissus de lin belges importés en France, pendant l'année 1845 et les premiers mois de 1846 :

2^o Le tableau des fils et tissus de laine belges importés en France, pendant les années 1842 à 1846 ;

3^o Deux tableaux indiquant le bénéfice qui résultera annuellement pour les fils et

tissus de lin belges de l'application du tarif, établi par la convention du 13 décembre 1843 au lieu du tarif général, dans l'hypothèse où l'importation de ces produits demeure ce qu'elle a été en 1844.

Ces quatre tableaux sont ci-annexés *sub litt. N, O, P et Q.*

Après avoir examiné attentivement les nombreux documents qui lui ont été soumis et après une discussion fort longue, la section centrale a adopté le projet de loi par cinq voix contre deux.

Un des membres opposés à la convention a principalement fondé son opinion sur ce que les concessions faites à la France sont, d'après lui, de nature à anéantir des industries pleines d'avenir, sans faire à l'industrie linière des avantages suffisants.

Il a proposé de substituer au traité 1,500,000 fr. de primes à accorder pour l'exportation de nos toiles, afin de chercher des débouchés étrangers ailleurs qu'en France. Il pense que cela ferait 9 p. % sur la valeur de nos exportations et produirait des résultats efficaces.

Voici les bases qu'il a indiquées comme pouvant être suivies dans la répartition des primes :

a. 10 centimes par aune de Gand (soit 77 centimètres), sur les toiles dites *Brabantes, Brines, Gantes*, etc., de 100 à 110 centimètres de largeur ;

b. 15 centimes par aune sur toutes les autres toiles d'une qualité supérieure, blanchies ou écruës, de 80 centimètres de largeur et plus ;

c. 8 centimes par aune sur les toiles communes d'étoupes de lin, de 50 centimètres de largeur et au-dessous.

Plusieurs membres ont considéré ces primes comme un moyen tout à fait impuissant, outre qu'elles peuvent présenter du danger pour les intérêts du trésor public et qu'elles n'empêcheraient pas la crise dans laquelle le rejet du traité entraînerait inévitablement les deux Flandres et une partie du Hainaut.

L'honorable membre n'en a pas moins persisté dans sa proposition. Longtemps avant l'expiration du traité, a-t-il ajouté, le marché français nous échappera. Il n'est donc ni de l'intérêt, ni de la dignité du pays d'acheter de la France, par des sacrifices nouveaux, des faveurs aussi contestables. L'industrie lainière, pleine d'avenir, ne peut être sacrifiée. Le langage de la France, a-t-il dit en terminant ses observations, ne répond pas à ses actes, et, en conséquence, il a demandé que, pour le cas du rejet de sa proposition de primes, on fasse au moins ressortir dans le rapport de la section centrale, la manière hostile dont la France agit à l'égard de la Belgique. Cette demande n'a été accueillie favorablement que par un seul des membres de la section centrale.

Un membre a fait remarquer que l'acceptation du traité, qui n'a qu'une durée limitée, n'exclut ni la nécessité de chercher d'autres débouchés pour nos toiles de

lin des deux espèces et pour nos fils filés à la mécanique, ni l'adoption soit d'un système de primes, soit de l'établissement d'une société d'exportation sous le patronage du Gouvernement.

Il est très regrettable, selon lui, que l'on n'ait pas mis à profit, par l'emploi de l'un ou l'autre de ces moyens, les quatre années de durée de la convention du 16 juillet 1842, pour chercher des débouchés autres que le marché français et pour nous mettre ainsi à même de ne pas devoir souscrire aujourd'hui, pour six années encore, à des conditions moins bonnes que celles qui nous avaient été accordées par la convention du 16 juillet.

Certes, a ajouté ce membre, cette dernière convention était beaucoup meilleure que celle soumise actuellement à nos délibérations. Mais avec 1,500,000 fr. de primes d'exportation et même avec plus encore on ne saurait pas remédier aux inconvénients et aux pertes immenses pour le travail national, qui résulteraient du rejet du traité. L'industrie linière, en fait d'exportation, a toujours figuré et figure encore, grâce à la convention de 1842, au premier rang parmi toutes nos industries nationales. Elle doit à la loi de 1854 presque tout le marché intérieur du pays. Mais comment ce marché pourrait-il suffire pour une industrie qui depuis des siècles est en possession de vastes débouchés extérieurs et s'est établie en conséquence? Les primes ne peuvent exercer qu'une action lente; il en est de même d'une société d'exportation. Il faut donc considérer la convention du 15 décembre comme une sorte de trêve pendant laquelle il faudra employer, soit un système de primes, soit l'établissement d'une société d'exportation, soit tous autres moyens jugés les plus propres à remplacer, pour nos toiles de toutes espèces et pour nos fils mécaniques, le marché français par d'autres débouchés extérieurs. Il ne faut point perdre de vue d'ailleurs, que les $\frac{9}{10}$ des toiles que nous importons en France, sont des toiles faites avec du fil filé à la main, et cela, parce que ces toiles forment une fabrication spéciale qui répond en France aux besoins d'une consommation également spéciale. Si nous avons le bon esprit de perfectionner nos toiles à la main et plus encore de réorganiser notre fabrication et notre commerce de toiles, non-seulement nous trouverons pour cette fabrication, dont aucune nation industrielle n'a jamais su nous enlever le monopole, d'autres débouchés que les marchés français, hollandais et espagnols, qui suffisaient autrefois à notre production, mais nous conserverons même une très grande partie de ces marchés quels que soient les développements immenses auxquels est appelée peut-être l'industrie linière mécanique et quels que soient les droits plus ou moins élevés dont nos toiles se trouveraient frappées en France. Mais encore une fois, pour réorganiser notre fabrication et notre commerce, pour faire naître les fabricants intermédiaires entre l'ouvrier et le marchand, il nous faut du temps et par conséquent la trêve que nous offre la convention du 15 décembre. Ces fabricants, intermédiaires inutiles alors qu'il n'existait que l'industrie linière à la main et que nous en avions en quelque sorte le monopole, sont devenus aujourd'hui de la plus absolue nécessité depuis que la nouvelle industrie linière peut s'exercer et qu'elle s'exerce déjà sur une grande échelle par les autres nations industrielles; alors surtout que nos pauvres tisserands et fileuses, dénués de toute espèce de ressources, ne peuvent plus, par eux-mêmes, se procurer les matières

premières en temps et à des prix convenables; enfin, maintenant que, par l'établissement d'une société d'exportation, par des primes ou par tout autre moyen, nos tisserands et nos fileuses ne reçoivent du commerce aucune indication sur les espèces de toiles comme sur les conditions de qualité et de prix qu'ils doivent s'attacher à donner à leurs produits pour en faciliter la vente.

Un membre a demandé que, pendant la durée du traité, on consacrerait une somme en primes directes pour l'exportation des produits liniers vers des pays autres que la France; mais cette proposition n'a pas eu l'assentiment de la section centrale.

L'honorable M. d'Elhoulgne, que je me vois à regret forcé de remplacer en qualité de rapporteur, sans avoir eu le temps de m'y préparer, nous a présenté troistableaux ci-annexés sous les lettres *R*, *S* et *T*, qui démontrent qu'en définitive, balance faite des sacrifices réciproques des deux pays, ce serait encore la Belgique qui aurait un avantage évalué à plus de 600,000 fr. annuellement, si, en présence du maintien de notre loi de réciprocité de 1838, les lois françaises de 1836 n'avaient été modifiées par la loi du 6 mai 1841, dans un sens très défavorable à nos intérêts.

Le Gouvernement a communiqué à la section centrale un travail étendu sur la question de la prime accordée en France à la sortie des tissus de laine.

Dans ce travail, on a analysé la valeur de chaque espèce de tissu, en décomposant cette valeur dans tous ses éléments : apprêt, — teinture, — impression, — tissage, — filature, — peignage ou cardage, — lavage à fond de la laine, — dégraissage en suint, etc. ; on a fait la part de chaque opération ; on a calculé chaque main-d'œuvre pour connaître la valeur réelle de la matière première ; on en a déduit le droit de 22 p. % sur la laine à l'entrée, et on a comparé le chiffre qui en résulte à la prime pour chaque espèce de tissu à laquelle se rapporte l'arrêté royal du 14 juillet.

M. le Ministre a joint à ce travail les observations d'un industriel ; en tenant compte de ces observations, sauf certaines erreurs constatées, un examen approfondi a fait connaître que, pour les tissus de laine, la prime en France était ordinairement un *drawback* qui n'équivalait même pas toujours à une restitution complète du droit d'entrée perçu sur la laine.

Toutes les pièces relatives à ce travail sur les primes accordées à la sortie de France, resteront déposées sur le bureau pendant la discussion, ainsi que divers documents statistiques concernant le nombre, l'importance, et les progrès faits à diverses époques par les filatures et fabriques de tissus de laine du pays.

En terminant, la section centrale croit devoir exprimer le regret qu'elle éprouve que la concession faite sur les machines ne soit pas plus efficace ; elle forme le vœu que, pour la 5^e classe de fils, le Gouvernement admette seulement l'interprétation suivante de l'art. 2 de la convention :

« L'ancienne tarification, dont le bénéfice est garanti à la Belgique par le traité,

» sera seule appliquée, jusqu'à concurrence de deux millions de kilogrammes.
» En conséquence, pour cette quantité, on n'admettra que les 4 classes de fils
» établies par la loi du 6 mai 1841. »

Le rapporteur,

L. DESMAISIÈRES.

Le président,

LIEDTS.

ANNEXES.

LIT. A.

EXTRAIT DES MODIFICATIONS

APPORTÉES

AU TARIF DES DOUANES DE FRANCE

PAR LES LOIS DES 2 ET 5 JUILLET 1856,

(En ce qui concerne le plus spécialement la Belgique).

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	TARIF ANCIEN.		
	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
		Par navires français	Par navires étrangers et par terre
TOILES DE LIN ET DE CHANVRE de toute espèce. (Le tarif est maintenu, sauf pour les toiles de 8, 12, 16, 18 et 19, 20 fils.)			
TOILE ÉCRUE, présentant dans la mesure de cinq millimètres.	De moins de 8 fils	100 kilogr.	fr. 30
	De 8 fils	—	65
	De 9 fils inclus à 12 exclus.	—	65
	De 12 fils	—	105
	De 13 fils inclus à 16 exclus.	—	105
	De 16 fils	—	170
	De 17 fils	—	170
	De 18 et 19 fils.	—	240
	De 20 fils	—	350
	Au-dessus de 20 fils	—	350
TOILE BLANCHE ou MI-BLANCHE.	De moins de 8 fils	—	60
	De 8 fils	—	130
	De 9 fils inclus à 12 exclus.	—	130
	De 12 fils	—	210
	De 13 fils inclus à 16 exclus	—	210
	De 16 fils	—	340
	De 17 fils	—	340
	De 18 et 19 fils.	—	480
	De 20 fils	—	700
	Au-dessus de 20 fils	—	700
TOILE TEINTE	De moins de 8 fils	—	60
	De 8 fils	—	85
	De 9 fils inclus à 12 exclus.	—	85
	De 12 fils	—	120
	De 13 fils inclus à 16 exclus.	—	120
	De 16 fils	—	200
	De 17 fils	—	200
	De 18 et 19 fils.	—	280
	De 20 fils	—	420
	Au-dessus de 20 fils	—	420
TOILE IMPRIMÉE	De moins de 8 fils	—	60
	De 8 fils	—	130
	De 9 fils inclus à 12 exclus.	—	130
	De 12 fils	—	210
	De 13 fils inclus à 16 exclus.	—	210
	De 16 fils	—	340
	De 17 fils	—	340
	De 18 et 19 fils.	—	480
	De 20 fils	—	700
	Au-dessus de 20 fils	—	700

TARIF MODIFIÉ.		OBSERVATIONS.	
UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	DROITS D'ENTRÉE		
	Par navires français		Par navires étrangers et par terre
100 kilogr.	fr. "	<p>Loi du 5 juillet.</p> <p><i>NB</i> La loi du 17 décembre 1854 portait que les toiles ne pouvaient être importées par mer que par colis de 100 Kilogr. et au-dessus. Cette restriction a été abolie par l'ordonnance du 30 octobre 1856.</p>	
—	36		
—	"		
—	75		
—	"		
—	150		
—	"		
—	180		
—	225		
—	"		
—	"		
—	72		
—	"		
—	150		
—	"		
—	300		
—	"		
—	360		
—	450		
—	"		
—	"		
—	72		
—	"		
—	98		
—	"		
—	171		
—	"		
—	211 75		
—	262 50		
—	"		
—	"		
—	72		
—	"		
—	150		
—	"		
—	300		
—	"		
—	360		
—	450		
—	"		

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.		TARIF ANCIEN			
		UNITS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	DROITS D'ENTRÉE		
			Par navires français	Par navires étrangers et par terre	
TISSUS CROISÉS OU COUFIL.	Pour tenture ou literie	100 kilogr.	Voir à la col. d'obs.		
	Pour vêtements.	—	id.		
LINGE DE TABLE, en pièces.	Ouvrage. {	—	Écrû	250 » 265 »	
			Blanchi	400 » 417 50	
	Damassé, sans distinction	—	350 » 517 50		
TAPIS.	De toute espèce, sauf ceux ci-après	100 kilogr.	prohibés.		
	A nœuds, en laine et fil		300 » 317 50		
	Moquettes veloutées ou à points ronds (dites à côtes), dont l'envers présente un canevas en fil				
TAPIS DE FIED EN LAINE.	Simples. {	A chaîne de fil de lin ou de chanvre dont l'envers présente un canevas	Moquette veloutée dont le canevas présente, dans l'espace d'un décimètre au moins, quarante carreaux en hauteur et cinquante en longueur, par les seuls bureaux de Lille et de Dunkerque		
			Autres moquettes		
	Autres tapis simples, soit de pure laine, soit mêlés de fil, mais sans canevas à l'envers		
	A nœuds. {	A chaîne de fil de lin ou de chanvre	
A chaîne autre que de fil de lin ou de chanvre			
APPLICATION sur tulle d'ouvrages en dentelle de fil.		prohibés.			
CUIVRE, de première fusion, en masses, barres ou plaques, soit pur ou allié de zinc et d'étain, ou en objets détachés. — Des pays hors d'Europe	—	100 kilogr.	1 » 4 »		
		—	2 »		
CUIVRE ET LAITON	{	Laminés en barres ou en planches	80 » 83 50		
		En ouvrages simplement tournés	prohibés.		
CHEVAUX.	{	Entiers, hongres et juments	par tête. 30 francs		
		Poulains	— 15 francs		
GRANDES PEAUX, brutes et sèches {	—	De provenance américaine, importées par terre	100 kilogr. 15 francs.		
		De provenance européenne, idem	— 15 francs.		
— Tannées pour semelles		prohibées.			
CLRUSE (carbonate de plomb).		100 kilogr.	30 » 33 »		
COLLE FORTE.		—	55 » 58 50		
DÉBRIS DE VIEUX OUVRAGES EN FER (ferraille)		prohibés.			
HOUILLE : PAR MER		100 kilogr.	1 » 1 50		
PAR TERRE. De la mer à Baizeux exclusivement.		— 0 60			
— Sur le reste de la frontière belge		— 0 30			
— Par la rivière de Meuse.		— 0 10			

TARIF MODIFIÉ			OBSERVATIONS
UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS	DROITS D'ENTRÉE		
	Par navires français	Par navires étrangers et à l'étranger	
100 kilogr.	140	149 50	Loi du 5 juillet 1856 (ancienne dénomination portait FOULE Croisé) } Contil 100 kilogr. fr. 200 } Sans distinction du mode d'importat. Autres (c'est à dire pour vêtements) } 300 }
—	250	265	
ecu . . .	150	160	Loi du 5 juillet 1856 (cette loi ne fait plus de distinction entre le linge <i>ouvro</i> et le linge <i>d'usage</i>)
100 kil. blanchi . . .	300	317 50	
Voir plus bas p ^r les modifications			
100 kilogr.	250	265	Loi du 5 juillet
—	300	317 50	On a vu par ce qui précède que, d'après l'ancien tarif, les tapis de toute espèce étaient prohibés à l'exception de ceux à nœuds en laine et fil et des moquettes veloutées ou à points ronds à ce motif de loi qui payent fr. 500, fr. 517 50 c.
—	560	517 50	
—	300	317 50	
—	500	517 50	
Valeur . . .	5 pour cent		Loi du 5 juillet 1856
100 kilogr.	1	3	Loi du 2 juillet 1856
—	2	3	
—	50	55	Loi du 5 juillet 1856
—	Comme au tarif, selon l'espèce		
par tête.	25 francs.		Loi du 5 juillet
—	15 francs.		Cet article avait d'abord été réduit à 10 francs. Un amendement a rétabli l'ancien droit
100 kilogr.	15 francs.		Loi du 5 juillet
—	5 francs		Les seuls bureaux désignés par l'ordonnance Royale pour l'importation des grandes peaux brutes sèches d'origine européenne importées par terre, sont ceux de Blanc-Misseron, Marbeuge, Givet-Longwy-Saulx, Forbach, Sarrebourg, St-Louis, les Rommes et Dallegrezie. — L'importation des grandes peaux tannées pour semelles aura lieu par les bureaux ouverts à l'entrée des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogr.
—	75	81 25	
—	20	22	Loi du 5 juillet
—	25	27 50	Id
—	Même droit que le tondre brute (*)		
100 kilogr.	60	110	*) Loi du 5 juillet Pour ce qui s'importera à la demande du Ministre du Commerce, par les bureaux ouverts aux marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogr De Saint-Marie inclusivement aux Sables d'Olonnes exclusivement Des Sables d'Olonne exclusivement jusqu'à la frontière d'Espagne, et par la Méditerranée — Loi du 2 juillet
—	30	80	
La loi du 2 juillet a modifié les droits sur les houilles de la manière suivante			
Par terre De la mer à Halluin exclusivement les 100 kilogr, fr. 0 60 c d'Halluin à Busieux exclusivement, sous condition pour les houilles entrant par les canaux qu'elles auront été acquittées d'avance au bureau de Conde, fr. 0 50 c			
Voir la colonne d'observations.			

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	TARIF ANCIEN.		
	UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS	DROITS D'ENTRÉE	
		Par navires français	Par navires étrangers et par terre
FER . FOND <i>brute</i> en masses, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kilog.			
<i>PAR MER.</i>	100 kilogr.	9 "	9 90
FOND <i>brute</i> <i>PAR TERRE.</i> Depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château	--	9 "
-- -- -- De Solre-le-Château à Rocroy	--	4 "
-- -- -- Par les autres frontières	--	6 "
<i>masse</i>		15 "	16 50
FERs <i>étrés en barres</i> :			
<i>plates.</i> { De 458 mil. et plus (la largeur multipliée par l'épaisseur)	--	25 "	27 50
{ De 213 mil. inclus à 458 exclus.	--	36 "	39 60
{ De moins de 213 mil.	--	50 "	53 "
<i>carriées de</i> { 22 mil. et plus sur chaque face.	--	25 "	27 50
{ 15 mil. inclus à 22 exclus	--	36 "	39 60
{ Moins de 15 mil	--	50 "	53 "
<i> rondes de.</i> { 15 mil. et plus de diamètre	--	36 "	39 60
{ Moins de 15 mil. de diamètre	--	50 "	53 "
<i>Y B</i> Les fers travaillés au bois ne payent, au lieu des droits de fr 25, 36, 50, que fr 15, 25, 40 Cette importation est limitée à de certains ports (Loi du 27 juillet 1822) La loi du 2 juillet 1836 maintient ces droits pour les fers travaillés au bois, mais elle ajoute divers bureaux à ceux désignés, tels sont ceux de <i>Thunne-la-Longue</i> et <i>Longwy</i> par <i>Tellencourt</i> , sur la frontière belge			
ZINC de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques	--	" 50	" 50
MARBRES (autres que blanc, bleu turquin, bleu fleuri et brocatelle ou blanc statuaire, jaune de <i>Sienna</i> , vert de mer, porte or).			
<i>Bruts</i> ou simplement <i>ecarvés</i>	--	3 "	3 30
<i>Scies</i> , sur deux face seulement sans aucune autre main-d'œuvre, et ayant d'épaisseur :			
Plus de 16 centimètres.	--	3 "	3 30
3 cent. exclus à 16 inclus.	--	4 95	4 50
De 2 à 3 cent.	--	6 "	6 60
Moins de 2 cent.	--	6 15	6 70
Sur tranches, sans aucune autre main-d'œuvre	--		
La loi du 2 juillet 1836 a modifié cette tarification de la manière suivante :			
MARBRES autres que ceux dénommés ci-dessus.			
<i>En blocs</i> simplement <i>écarrés</i> ou <i>ebauches</i> avec ou sans sciage, ayant au moins 16 centimètres d'épaisseur.	--
<i>En tranches</i> de moins de 16 et de plus de 3 centimètres d'épaisseur.	--
-- de 3 centimètres au moins.	--
Sculptés, moulés, polis ou autrement ouvrés.	--
PIERRES dites <i>ecassines</i> d'Antoing, de Tournay et de Soignies, brutes ou simplement <i>écarrées</i> , autrement que par le sciage, et arrivant par les frontières de terre.	100 kilogr.	3 30
CHAUX (**. Pierre à l'état brut	--	" 10	" 10
Calcinée	--	" 30	" 30
(Chaux vive ou éteinte et pierres broyées)			

Moitié en sus des droits ci-dessus, selon leur épaisseur

TARIF MODIFIÉ			OBSERVATIONS.													
UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	DROITS D'ENTRÉE															
	Par navires français	Par navires étrangers et par terre														
			La loi du 2 juillet a modifié les droits sur la fonte de la manière suivante Le droit sur la fonte brute importée par mer, et de la mer à Blanc-Misseron exclusivement est réduit à 7 francs par 100 kilogr. Le droit de 4 francs établi par la loi du 27 juillet 1822, pour la ligne de Soire-le-Château à Rocroy sur le port de <i>Blanc-Misseron</i> à <i>Sapogne</i> inclusivement, c'est-à-dire, prolongée vers la mer de Soire-le-Château à Blanc-Misseron et du côté opposé depuis Rocroy jusqu'à Sapogne.													
	Voir ci-contre															
100 kilogr.	12 »	13 20														
	Un quart de moins.		Loi du 2 juillet.													
		*)	*) Les fers importés par terre payeront le même droit que les fers importés par navires français, cette dernière disposition s'applique indistinctement à tous les fers etues en barres, quel qu'en soit le mode de fabrication													
100 kilogr.	» 10	» 11														
	Voir plus bas.															
100 kilogr.	2 50	2 73														
—	3 40	3 74														
—	5 »	5 50														
	Droits actuels.															
100 kilogr.	. .	» 10	**) L'ordonnance du 4 décembre 1856 a modifié les droits de douane sur la chaux de la manière suivante													
—	» 10	» 11														
—	» 20	» 22														
—	» 30	» 33														
			<table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">CHAUX</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">{</td> <td style="vertical-align: middle;">PIERRES</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">{</td> <td style="vertical-align: middle;">brutes .</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">}</td> <td style="vertical-align: middle;">fr</td> <td style="vertical-align: middle;">01</td> <td rowspan="2" style="vertical-align: middle;">} les 100 kilogr</td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: middle;">ÉTRANGÈRES</td> <td style="vertical-align: middle;">calcines broyées</td> <td style="vertical-align: middle;">»</td> <td style="vertical-align: middle;">20</td> </tr> </table>	CHAUX	{	PIERRES	{	brutes .	}	fr	01	} les 100 kilogr	ÉTRANGÈRES	calcines broyées	»	20
CHAUX	{	PIERRES	{			brutes .		}		fr	01		} les 100 kilogr			
		ÉTRANGÈRES		calcines broyées	»	20										
			Il en résulte, sur les pierres brutes, une diminution de 10 cent à 01 cent et sur les pierres broyées et la chaux éteinte 50 — à 20													
			(<i>Moniteur Belge</i> , 11 décembre 1856)													
			La disposition d'après laquelle la chaux calcinée, destinée à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes, était admise au même droit que les engrais, est étendue à la chaux non calcinée et aux pierres à chaux													

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	TARIF ANCIEN.		
	UNITÉS SUR LESQUELLES peuvent LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE	
		Par navires français	Par navires étrangers et par terre
ARDOISES pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur, entrant par mer et de la mer à <i>Baisieux</i> exclusivement	le 1,000	7 francs	
Par toutes les autres frontières	—	7 fr. 50 cent.	
Il n'est rien changé pour les autres classifications.			
GRAINES OLÉAGINEUSES. Graines de lin, des pays de production	100 kilogr.	1 50	5 "
— d'ailleurs	—	3 "	5 "
de ricin	—	15 "	16 50
Autres	—	5 "	5 50
HUILES GRASSES. Elles étaient exclues du transit, la loi du 2 juillet 1836 les admet au transit, elles pourront entrer et ressortir par tous les bureaux ouverts au transit.			
CHAPEAUX de feutre fin	la pièce.	6 francs.	
— — commun	—	3 francs.	
FROMAGES blancs, de pâte molle	100 kilogr.	15 "	16 50

TARIF MODIFIÉ.			OBSERVATIONS.
UNITÉS SUR LESQUELLES portent LES DROITS	DROITS D'ENTRÉE		
		Par navires français.	Par navires étrangers et par terre
le 1,000	2 francs.		Loi du 2 juillet 1856 — Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux des Rivières, Saint-Monges et Givet (Ardennes), il était prohibé auparavant
100 kilogr.	1 »	1 50	Loi du 2 juillet 1856
—	15 »	16 50	
—	2 50	3 »	Les graines à dénommer, importées <i>par terre</i> , payent comme à l'importation par navires français
la pièce.	1 50	1 65	
100 kilogr.	6 »	6 60	

LOI DU 7 AVRIL 1838, MODIFIANT LE TARIF DES DOUANES.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif actuellement en vigueur, les droits d'entrée et de sortie sur les articles dénommés dans le tarif qui suit sont établis ainsi qu'ils y sont indiqués :

TARIF.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit	DROIT EN FRANCS.		Observations.
		ENTRÉE.	SORTIE.	
Bonneteries				
Bonneterie de coton, savoir :				
Bas, chaussettes, bonnets, gants	Par kilog.	4 »	} $\frac{1}{2}$ p. o/l.	a) Le droit ci-dessus, quant aux articles en laine, sera augmenté, à l'égard des provenances de pays où il est accordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception de cette augmentation à chaque bureau de douanes L'importateur sera tenu de représenter au bureau d'entrée les documents officiels du pays de provenance constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées, et, indépendamment des conditions et pénalités établies par la loi en matière de douanes, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité
Articles non dénommés	»	1 50		
Bonneterie de laine (a	»	2 75		
Bonneterie de lin	»	2 »		
Bois.				
Bois de réglisse sans distinction de provenance ni de qualité	100 kilog.	» 60	» 50	b) Tels sont, entre autres, les sirops, les gommes, les vernis, etc. Les boissons spiritueuses soumises aux droits d'accises demeurent assujetties aux droits de douanes actuellement existants.
Boissons distillées				
Liquides alcooliques quelconques, non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré (b)	Le litre	» 50	» 01	c) Le droit ci-dessus sera augmenté, à l'égard des provenances du pays où il est accordé, sur les articles de l'espèce, des primes d'exportation, du montant de ces primes Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour régler et assurer la perception de cette augmentation à chaque bureau de douanes L'importateur sera tenu de représenter au bureau d'entrée les documents officiels du pays de provenance constatant la déclaration de la valeur sur laquelle ces primes auront été basées, et, indépendamment des conditions et pénalités établies par la loi en matière de douanes, l'importation pourra être interdite jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette formalité
Chicorée.				
Racines de chicorée	100 kilog.	5 »	»	
Id. id. brûlées, préparées ou moulues	Id.	5 »	»	
Draps.				
Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine (c)	100 kilog.	250 »	» 10	
A partir du 1 ^{er} janvier 1839, la prohibition sera levée				

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique la quotité du droit	DROIT EN FRANCS.		Observations.	
		ENTRÉE	SORTIE		
Fils.					
Fils de cotons retors à laire tulle du n° 140 métrique, et au-dessus	Par 100 kilog	5 "	" 40		
Fils de laine, écrus et non teints.	Id.	45 "	"		
Fils tors, dégraissés, blanchis ou teints	Id	60 "	"		
Fils de lin, écrus, à tisser.	Par 100 li de valeur	}	" 10		
Fils à dentelles écrus et non tors, de toute provenance	Id				
Fromages.					
Fromages du Limbourg	100 kilog	"	05		
Ouvrages de terre.					
Poterie commune de terre ou de grès de toute espèce (d.	100 kilog.	5 "	$\frac{1}{2}$ p. %	d) Les boissons et liquides non spécialement tarifés en cruches, tels que les liquides spiritueux, le vinagie, etc., ne sont pas soumis à un droit distinct pour les cruches, lorsque le droit du sui le liquide s'élève à plus de 5 centimes par litre, et qu'elles en sont remplies en entier. Les eaux minérales ou tous autres liquides dont le droit serait inférieur à cette proportion, seront assujettis à un droit sur le pour les vaisseaux qui les contiennent, et, dans les cas de préemption, le liquide sera considéré comme compris dans la valeur déclarée de ces vases	
Faïences en terre commune, ou en pâte colorée, non décorées	"	8 "	" 60		
Faïences décorées	"	12 "	" 60		
Id. en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée, non décorées	"	18 "	$\frac{1}{2}$ p. %.		
Faïences décorées	"	27 "	$\frac{1}{2}$ p. %.		
Porcelaines blanches ou teintes	"	60 "	1 p. %.		
Id. peintes ou dorées.	"	80 "	1 p. %.		
Creusets	Valeur	1 p. %.	2 p. %.		
Pierres.					
Ardoses pour toitures sans distinction d'origine	Les 1,000 en nombre.	5 "	" 20		e) Le Gouvernement est autorisé à permettre le transit par la Meuse et par la Sambre, des ardoises de France aux mêmes droits auxquels le Gouvernement français admet le transit des ardoises belges par la Semois et par la Meuse
Id. polies à écrire ou encahiées (comme mercerie).	"	5 "	" 20		
Cette disposition n'a eu d'effet qu'à partir du 1 ^{er} janvier 1840 (e)					
Produits chimiques					
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	100 kilog	8 "	} 1 p. %.	f) Le droit sera perçu sur le poids brut diminué seulement de la tare légale accordée pour l'emballage extérieur de la marchandise, sans aucune déduction pour les planches ou rouleaux intérieurs des colis ou sur lesquels les étoffes, rubans, etc., se trouveraient roulés. L'on n'admettra point en transit, soit à l'entree, soit à l'entrepôt, soit à la sortie, des tissus qui seraient trouvés contenir des rouleaux, planches ou autres emballages intérieurs d'un poids supérieur à 2 p. % de celui des tissus. Dans ce cas, le droit d'entrée sera appliqué à toute la partie déclarée, sans compensation des autres droits déjà acquittés pour le transit.	
Id. sulfurique (acide vitriolique, huile de vitriol)	Id	15 "			
Id. nitrique (acide nitrique ou eau-forte)	Id.	40 "			
Autres produits chimiques non spécialement tarifés	Valeur.	5 p. %			
Plus une somme égale à la prime accordée à la sortie dans le pays de provenance					
Tissus, toiles et étoffes					
Tulles de coton écrus, unis et brochés (f	Valeur.	8 p. %.	} 1 p. %.		
Id. blanchis, unis et brochés	Id.	12 p. %.			
Id. brodés	Id.	15 p. %.			
Batistes (f	Par kilog	5 "	$\frac{1}{4}$ p. %.		
Tissus de soie, de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres, à l'exception des foulards écrus tarifés spécialement (f	Id	5 "	" 40		
Coutils	"	"	Libre.		

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ à laquelle s'applique le quotient du droit	DROIT EN FRANCS.		Observations.
		ENTRÉE.	SORTIE.	
Tissus et étoffes de laine.				
Tissus de laine ou de poils et étoffes où ces matières dominent, qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées ou qui ne sont pas dénommées spécialement dans le tarif	100 kilog.	180 "	" 10	
Coatings, calmoucks, alpagas, duffels, frises, castorines, serges, domets, baies, molletons, keiseys, couvertures et autres tissus de cette nature	Id.	125 "	" 10	
Verreries (g).				
Glaces à miroir non étamées	Valeur.	10 p. %.	$\frac{1}{2}$ p. %.	g) L'importation des verreries et cristaux de toute espèce est prohibée autrement que par parties séparées selon la classification du tarif
Id. id. étamées	Id.	12 p. %.	$\frac{1}{2}$ p. %.	
Verrerie et cristallerie de toute sorte, taillée, gravée, dorée, colorée, ou avec application	100 kilog.	100 "	" 50	
Verrerie et cristallerie de toute sorte, unie ou moulée.	Id.	40 "		
Verre à vitre.	Id.	15 "		
Gloches à cylindre et bœaux	A la valeur.	20 p. %.	$\frac{1}{2}$ p. %.	
Bouteilles ordinaires	Les 100 en nombre	6 "	" 10	
Bouteilles d'une contenance de 7 litres et au-dessus.	La pièce.	" 60	" 2	
Fioles d'apothicaire, flacons d'eau de Cologne et autres de cette espèce	A la valeur.	10 p. %.	$\frac{1}{2}$ p. %.	
Verres cassés ou grésil.	L'hectolitre.	" 10	prohibé.	
Lorsque les verreries et cristalleries forment comme partie principale un ensemble avec des objets d'une autre matière auxquels elles sont jointes ou adhérentes, elles payeront, au lieu du droit au poids en contre, un droit à la valeur, savoir :	"	10 p. %.	$\frac{1}{2}$ p. %.	
A partir du 1 ^{er} janvier 1839, la prohibition sera levée				
Vins.				
Vins, par mer et par terre, en cercle ou en futailles.	L'hectolitre.	2 "	" 10	
Vins en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre	Les 100 bout.	12 "	" 10	

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au *Bull. offic.*, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 7 avril 1838.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires
Étrangères,*

DE THEUX.

DISPOSITIONS DE LA LOI FRANÇAISE DU 6 MAI 1841,

DÉFAVORABLES AUX INTÉRÊTS BELGES.

(Extrait de l'introduction aux discussions de la loi belge des droits différentiels du
12 juillet 1844.)

« La loi du 6 mai 1841 a changé les conditions d'importation des toiles et des fils, des pierres dites *écarissines*, et les conditions de transit des graines oléagineuses.

» Quant aux toiles, elle porte, entre autres, qu'à l'avenir, dans l'application du droit sur les toiles, tout fil qui apparaîtra plus ou moins découvert *dans l'espace de 5 millimètres, sera compté comme fil entier*. Cette disposition a été adoptée par suite d'un amendement présenté par M. Delespaul, député du Nord.

» Avant la mise en vigueur de cet amendement, les fractions de fil apparaissant en plus, dans l'espace de 5 millimètres, n'étaient point comptées. Une toile de 8 fils et $\frac{1}{2}$, par exemple, était taxée comme une toile de 8 fils.

» Or, le droit d'entrée sur les toiles se perçoit en France au poids, et d'après le nombre de fils que présente la chaîne dans un espace de 5 millimètres; pour la hauteur des droits, les toiles sont classées par catégories d'après leur finesse; par exemple, les toiles belges *écrues* de moins de 8 fils, payent un droit de 30 fr. par 100 kil.; celles de 8 fils, un droit de 36 fr.; et celles de 9 à 11 fils, un droit de 65 fr.; etc., etc.

» On voit la portée de la disposition nouvelle: la toile de 8 fils $\frac{1}{2}$ ou de 8 fils et $\frac{1}{4}$, qui ne supportait qu'un droit de 36 francs par 100 kil., est ou peut être soumise à un droit de 65 francs, c'est-à-dire à un droit à peu près double. Et cependant, la différence de prix entre une toile de 8 fils ou de 8 fils et $\frac{1}{2}$ et une toile de 9 fils est à peu près nulle; elle n'est guère que de 4 à 7 centimes par aune. Ainsi, de deux toiles d'une même valeur, l'une paye ou peut payer un droit double de celui qui atteint l'autre. Ajoutons que cette disposition est d'autant plus désastreuse, qu'elle porte surtout sur les toiles de 8 fils, qui forment la masse principale des exportations belges en France, et qu'elle a atteint les toiles belges beaucoup plus que les toiles anglaises. Celles-ci, se faisant avec du fil filé à la mécanique, sont plus égales et plus régulières; elles échappent facilement à l'application de la mesure à la faveur d'une régularité que n'ont pas, et à laquelle ne peuvent atteindre les toiles belges, qui, pour la plupart, se tissent encore avec du fil filé à la main.

» Une autre disposition de la loi du 6 mai 1841, non moins funeste, est celle qui a confirmé, dans les termes suivants, les dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1840, concernant la nuance des toiles écrues: *Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée*

de l'écrin. Cette disposition exorbitante, du moins en ce qui regarde la nuance exigée, a pour effet, ainsi que nous l'avons dit, de repousser du marché français les *blondines* et les autres toiles qui, à cause de la nature du lin ou du mode de rouissage, ont naturellement une nuance jaunâtre ou blanchâtre.

« Toutes ces mesures ont eu les plus fâcheuses conséquences pour l'exportation des toiles belges en France; on en pourra juger par les chiffres suivants empruntés, quant aux quantités, aux relevés officiels publiés par le Gouvernement français :

EXPORTATIONS DE TOILES BELGES EN FRANCE.

Années		QUANTITÉS.	VALEURS (1).
1834 kil.	3,463,500	Fr. 12,988,125
1835 »	3,471,500	» 13,018,125
1836 »	4,261,000	» 15,978,750
1837 »	3,654,500	» 13,714,375
1838 »	3,363,000	» 12,611,250
1839 »	2,925,500	» 10,970,625
1840 »	2,513,900	» 9,427,125
1841 »	3,184,100	» 11,940,375
1842 »	2,343,700	» 8,788,875
1843 »	2,083,500	» 7,813,125

» La loi du 6 mai 1841, renforçant en cela les dispositions de l'ordonnance du 24 septembre 1840, établit un tarif beaucoup plus protecteur sur les fils de lin, de chanvre et d'étoupes.

» Une disposition de la loi du 2 juillet 1836 admettait les pierres dites *écaussines*, moyennant le droit de 10 c. par 100 kil., comme matériaux à bâtir; une ordonnance du 21 mai 1841, rendue en exécution de la loi du 6 mai 1841, a changé cet état de choses.

» Ces pierres, dont l'importation s'était assez notablement développée sous l'empire de la législation de 1836, entraient en grande partie en France par la Sambre; celles qui proviennent des exploitations de l'arrondissement de Charleroy n'ont que cette voie pour éviter des frais de transport trop onéreux; elles se répandaient par là dans le département du Nord et jusque vers Paris. Depuis l'ordonnance française du 21 mai 1841, elles payent, par cette voie, un droit de fr. 2 75 c^s comme les marbres. Elles ne sont plus admises au droit de 10 centimes que de Blanc-Misseron à la mer.

« La loi du 2 juillet 1836 admettait les graines oléagineuses, autres que celles de lin, au droit uniforme de fr. 2 50 c^s par 100 kil., par navire français et par terre: la loi du 6 mai 1841 éleva notablement les droits d'entrée sur les graines arrivant par terre, et d'une manière plus marquée encore sur celles qui ne proviennent pas des pays limitrophes: c'était porter un coup funeste au commerce de transit par la Belgique vers la France des graines oléagineuses. »

(1) Valeur établie sur les données des commerçants en toile et qui diffère assez notablement du taux d'évaluation admis dans les tableaux officiels.

TEXTE DE LA CONVENTION DE COMMERCE

CONCLUE

ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE,

Le 16 juillet 1842.

Au nom de la Très-Sainte Trinité,

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Français désirant maintenir et resserrer en toute occasion, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et conclure, dès à présent, une convention propre à faciliter ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Firmin-François-Marie Rogier, chevalier de l'ordre royal de Léopold, décoré de la croix de fer, officier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, chevalier de nombre de l'ordre noble et distingué de Charles III d'Espagne, conseiller de légation et chargé d'affaires de Belgique, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet :

Et Sa Majesté le Roi des Français, le sieur Antoine-Louis baron Deffaudis, officier de son ordre royal de la Légion d'Honneur, maître des requêtes en son conseil d'État, et son ministre plénipotentiaire, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à ce sujet ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du Gouvernement français du 26 juin 1842 ; et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de France par la frontière limitrophe des deux pays, seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différents droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique, venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge, sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage d'ailleurs à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celle limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues. Il n'y aura point d'autres exceptions à cet égard que celles qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui seulement sont limitées par le présent traité à l'introduction en Belgique de *deux cent cinquante mille kilogrammes* de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés par des frontières autres que celle limitrophe, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le Gouvernement de S. M. le Roi des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours au moins la proportion de *trois à cinq* entre les droits existants à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

ART. 2.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'engage en outre :

1^o D'une part, à réduire le droit de douane sur l'importation des vins de France, tant par terre que par mer, à *cinquante centimes par hectolitre* pour les vins en cercles, et à *deux francs par hectolitre* pour les vins en bouteilles: d'une autre part, à réduire de *vingt-cinq pour cent* le droit d'accise maintenant existant sur les vins de France; bien entendu que, pendant la durée du présent traité, ces droits de douane et d'accise ainsi réduits ne pourront être élevés, et que les vins d'aucune autre provenance étrangère ne sauraient être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les vins de France.

2^o A réduire de *vingt pour cent* le droit actuel d'entrée sur les tissus de soie venant de France, sans que ce droit ainsi réduit puisse être augmenté, ni que les tissus de soie de toute autre provenance puissent, en aucun cas, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués aux tissus français pendant la durée de la présente convention.

ART. 3.

Le déchet alloué par la loi belge du 24 décembre 1829 ayant été reconnu insuffisant dans son application aux sels de France, il leur sera accordé, pour qu'ils puissent concourir, sous des conditions égales, à l'approvisionnement de la Belgique, avec les sels de toute autre provenance, une déduction de *sept pour cent*, pour déchet au raffinage, en sus de la déduction accordée, ou à accorder à ses derniers sels; et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la

présente convention , être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés au sel de France.

ART. 4.

Il y aura réciprocité de transit pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera régi , de part et d'autre , par le tarif actuellement en vigueur en France.

Le Gouvernement belge s'engage à ouvrir au transit des ardoises françaises le bureau de Menin.

ART. 5.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France, continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateliers français; réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique, y navigueront aux mêmes conditions que les bateliers belges, sans être soumis à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

ART. 6.

Chacune des deux parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre, de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

ART. 7.

Si des augmentations aux droits actuels d'octroi, ou autres, des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement français pour que, dans le délai d'un mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

ART. 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant quatre années, à partir du jour de l'échange des ratifications, et si elle n'est pas dénoncée six mois avant son expiration, elle durera une année de plus et pourra ainsi se prolonger d'année en année, à défaut de dénonciation faite dans le terme ci-dessus indiqué.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le seize juillet de l'an de grâce mil huit cent quarante-deux.

Signé, FIRMIN **ROGIER.**

(L. S.)

Signé, B^{on} **DEFFAUDIS.**

(L. S.)

LITT. E.

ARRÊTÉ ROYAL

Du 14 juillet 1843, qui modifie le tarif des droits d'entrée sur les fils de laine, fils de poils de chèvre, filaments de caoutchouc, habillements, la laine peignée ou teinte, les tapis et les tissus de laine et de poils.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 39) qui, pour des cas particuliers, et lorsque le bien du commerce et de l'industrie l'exige, permet au Gouvernement de soumettre à des droits plus élevés, les produits de l'industrie étrangère;

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément au tableau ci-après :
Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 14 juillet 1843.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
	des	Droits	
	DROITS.	D'ENTRÉE.	
		Fr. Cs.	
Fils de laine écus et non tors	les 100 k.	100 »	a) Les habillements de femmes en soie, coton, dentelle, tulle, etc., ainsi que tous les ouvrages de modes comme <i>habillements neufs</i> .
Id. dégraissés ou blanchis	»	120 »	Les bagages des voyageurs et les habillements et effets de corps à leur usage, ne sont exempts de droits que pour autant qu'ils ne soient ni neufs ni objets de commerce.
Id. tors ou teints	»	140 »	
Fils de poils de chèvre d'Angora :			
Écus	»	1 25	b) La tapisserie est assimilée aux tapis, selon l'espèce.
Teints	»	25 50	Les tapis de drap payent comme <i>draps</i> , et tous tapis autres que ceux désignés ci-contre, comme <i>tissus</i> , suivant la matière dont ils sont composés.
Fils et déchets de fils de laine et de poils	»	» 50	
Filaments de caoutchouc	»	» 50	c) Les dispositions ci-contre ne modifient point celle de la loi du 6 juin 1839, qui établit un droit spécial sur les <i>draps et tissus de laine</i> provenant du grand duché de Luxembourg.
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes (a :			Les châles seront considérés comme <i>tissus</i> , les châles dits <i>cachemires et tibets</i> (de l'Inde) seront traités comme <i>tissus non dénommés</i> . Toutes étoffes lustrées seront traitées comme <i>draps</i> .
Neufs	les 100 fr.	20 »	
Supportés	»	10 »	
Laine peignée ou teinte	les 100 k.	50 »	
Tapis à nœuds de laine, genre savonnerie ou de Smyrne, avec trame et chaîne en laine, lin, chanvre, coton ou soie (b	»	150 »	
Tapis moquettes, veloutés, épinglés ou en verges rondes, et en général tous tapis autres que ceux dénommés ci-dessus, dont l'envers présente un canevas en fil de lin, de chanvre ou de coton.	»	125 »	
Tapis. Tous autres tapis de laine, poil, fil ou coton, y compris les tapis feutrés.	»	90 »	
Tissus de laine et de poil, purs ou mélangés, autres que draps et casimirs et leurs similaires qui sont spécialement tarifés, savoir (c :			
Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures de laine et autres tissus lourds et épais de la même nature	»	160 »	
Tissus. Tous autres tissus de laine et de poil, purs ou mélangés :			
Écus ou blanchis	»	250 »	
Teints	»	500 »	
Imprimés.	»	575 »	
Tissus. Tulles de coton :			
Unis et brochés, écus.	les 100 fr.	12 »	
Id. blancs ou teints	»	15 »	
Brodés.	»	15 »	
Tissus et étoffes de toute matière qui ne sont pas classés dans une des catégories énoncées au tarif ou qui n'y sont pas dénommés spécialement	»	15 »	

ARRÊTÉ ROYAL

Du 13 octobre 1844, portant des modifications au tarif des droits d'entrée sur les machines; sur certains produits chimiques; sur les tissus de coton teints ou imprimés; sur les tissus de soie teints ou imprimés; sur les tulles blancs, teints, apprêtés ou brodés, etc.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu les réclamations recueillies par la commission d'enquête et renvoyées au Gouvernement par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 14 mai 1844;

Voulant faire droit à quelques-unes de ces réclamations;

Usant des pouvoirs que nous donne l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 39);

Sans préjudice de la proposition faite à la Chambre des Représentants pour le renouvellement de la loi du 7 mars 1837 autorisant l'admission, en franchise de droits, des machines, mécaniques et ustensiles de construction inconnue dans le pays;

Sur le rapport de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE.

Le tarif des droits d'entrée est modifié conformément au tableau ci-après :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		
	BASES des DROITS	Droits D'ENTRÉE			
Ter-blanc non ouvré (a)	les 100 k	25 "	a) Les caisses de métal dans lesquelles le ter blanc sera importé sont possibles selon le métal, il au droit d'entrée distinct de celui de la marchandise		
Machines et mécaniques (b)	Appareils complets (c) autres qu'à vapeur	Machines à vapeur fixes	15 "	f) Les machines et mécaniques seront admises à l'importation par mer, par la Meuse sur le bureau de Liège et par les bureaux de payement situés sur les chemins de fer de l'Etat	
		Id pour la navigation	25 "	Les droits sur les machines ou parties des machines se perçoivent sur le poids net	
		Locomotives sans tenders	35 "	e) La déclaration doit établir indépendamment de la nature des machines et du poids total des pièces qui les composent, le poids séparé de chacune des matières dont elles sont formées	
		Toute espèce de machines et mécaniques non spécialement dénommées	25 "	Il sera produit à l'appui de cette déclaration	
		Carres en fil de métal	75 "	1° Un inventaire explicite des objets auxquels elle se rapporte. Cet inventaire indiquera le nombre, la destination et le poids, par nature de métal, des pièces importées.	
		Tenders chaudères, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sucs et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères et tous appareils de même nature		2° Un plan, sur échelle représentant, par des nuances distinctes, les différents métaux dont sont composées les machines	
		En fer ou en fonte	20 "	En cas de doute ou de suspicion de fraude, l'Administration, sans préjudice des pénalités encourues pour fausse déclaration, pourra exiger le cautionnement des droits les plus élevés, et les droits ne seront déductivement liquidés qu'après vérification des machines, appareils ou parties d'appareils montés dans l'établissement auquel ces objets sont destinés	
		En cuivre ou en tout autre métal ou matière	40 "	d) Y compris les chaudères et les générateurs	
		En fonte	15 "	e) Sont considérées comme pièces détachées de machines, toutes les pièces dont la réunion ne forme pas une machine complète	
		En fer	20 "	Les pièces détachées, formées de métaux différents suivront le régime de la partie la plus fortement imposée	
En cuivre ou en tout autre métal ou matière	40 "	f) Le Ministre des Finances pourra être autorisé l'importation de ces produits chimiques à quelques bureaux, et n'en peut mettre l'entrée qu'à un degré de force qui lui déterminera			
Machines et appareils en bois	comme ouvrages de bois		g) Pendant un an à partir du présent arrêté, l'augmentation des droits d'entrée ne sera pas applicable aux tissus de coton français dont l'origine sera dûment justifiée, en conformité des dispositions qui seront prises par le Ministre des Finances de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur. De même, aussi longtemps que durera le traité du 17 septembre 1841, entre la Belgique et le Zollverein, et des présentes, en attendant l'échange de toutes les ratifications de ce traité et son approbation par les Chambres belges, cette augmentation ne sera pas applicable aux tissus des Etats du Zollverein dont l'origine sera justifiée		
Produits chimiques (f)	les 100 k	Alun	4 "	h) Le droit actuel de 4 fr par kil est maintenu	
		Soules et sels de soude de toute espèce à l'exception du nitrate et du nitrate de soude	6 "	1° Pour les tissus de soie originaires de la France, pendant la durée de la convention du 16 juillet 1842,	
		Sels ammoniacaux	20 "	2° Pour ceux originaires du Zollverein pendant la durée du traité du 17 septembre 1841, et, dès le présent, en attendant l'échange de toutes les ratifications de ce traité et son approbation par les Chambres belges	
Tissus de coton (g)	les 100 k	Ferms ou blancs	droit act	L'importation en franchise de droits pourra être autorisée pour les tissus de soie ou demi-blancs, destinés à être réexportés après la teinture ou l'impression	
		Teints ou imprimés	525 "		
Tissus de soie de toute espèce, y compris les foulards et non compris les rubans (h)	le kilog	Légers ou demi-blancs pour l'impression ou la teinture	droit act		
		Blanchis teints ou imprimés	10 "		
Tulles et dentelles	100 fr	Tulle écrit	droit act		
		Tulle de coton	uni ou broché blanc, apprêté ou teint	18 "	
			broché	18 "	
		Tulle de soie et dentelles de soie dites blondes, mêlées ou non d'or ou d'argent	droit act		
		Dentelles de coton (comme tulle)	"		
Telles et dentelles de lin	10 "				

Nos Ministres des Finances et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 13 octobre 1844.

PAR LE ROI

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOIROMB MERCIER.

LÉOPOLD.

TABLEAU comparatif des tarifs français sur les fils et tissus de lin et de
du 16 juillet 1842

FILS DE LIN

		TARIF ACTUEL.					
		Tarif général.			Tarif spécial à la Belgique, selon la convention du 16 juillet 1842.		
		Écus.	Blanchis.	Teints.	Écus.	Blanchis.	Teints.
		fr. c.	li. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
SIMPLES . .	6,000 mètres ou moins	58 »	54 »	58 7	16 »	26 »	56 »
	plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000.	48 »	66 »	70 »	24 »	56 »	46 »
	plus de 12,000 mètr., pas plus de 24,000.	80 »	106 »	106 »	40 »	56 »	66 »
	plus de 24,000 mètres	125 »	165 »	160 »	70 »	95 »	105 »
RETORS . .	6,000 mètres ou moins	44 »	61 »	70 »	22 »	58 »	48 »
	plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000.	60 »	81 »	86 »	56 »	52 »	62 »
	plus de 12,000 mètr., pas plus de 24,000.	104 »	156 »	154 »	64 »	84 »	94 »
	plus de 24,000 mètres	167 »	215 »	205 »	112 »	140 »	150 »

NB. On fera remarquer, à titre de renseignement, que, dans l'opinion du Gouvernement français, les droits pour les fils belges de plus de 16 le tableau comme applicables aux fils de 24,000 mètres et au-dessus, ne s'appliqueraient qu'aux fils de 24 à 36,000 mètres. Pour les fils de

Les fils simples	165 »	212 »	200 »	85 »	150 »	150 »
Id. retors.	225 »	287 »	260 »	145 »	205 »	215 »

chanvre, établis par l'ordonnance du 26 juin 1842 et par les conventions et du 13 décembre 1845.

ET DE CHANVRE.

TARIF APPLICABLE								
D'APRÈS LES TERMES DE LA CONVENTION DU 13 DÉCEMBRE 1845.								
L'importation s'élevant à 2,000,000 de kil , droit actuel			L'importation s'élevant de 2 à 3 millions de kil , droit actuel, augmenté de la moitié de la différence dont jouit la Belgique			L'importation s'élevant au-dessus de 3 mil- lions de kil , droit actuel, augmenté des $\frac{3}{4}$ de la différence dont jouit la Belgique		
Écus.	Blanchis.	Teints	Écus	Blanchis.	Teints	Écus	Blanchis	Teints.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
16 »	26 »	56 »	27 »	40 »	47 »	52 50	47 »	52 50
24 »	56 »	46 »	56 »	51 »	58 »	40 »	58 50	64 »
40 »	56 »	66 »	60 »	81 »	86 »	70 »	95 50	90 »
70 »	95 »	105 »	97 50	120 »	152 50	111 25	146 »	146 25
22 »	58 »	48 »	55 »	49 50	57 »	58 50	55 25	64 50
56 »	52 »	62 »	48 »	66 50	74 »	54 »	75 75	80 »
64 »	84 »	94 »	84 »	110 »	114 »	94 »	125 »	124 »
112 »	140 »	150 »	159 50	177 50	177 50	155 25	196 25	191 50

36,000 mètres, doivent être établis en tenant compte du régime introduit par la loi française du 9 juin 1845. Ainsi, les droits indiqués dans plus de 36,000 mètres, les droits seraient sur :

85 »	150 »	150 »	124 »	171 »	175 »	144 50	191 50	187 50
145 »	205 »	215 »	181 »	240 »	237 50	204 50	266 50	248 75

TISSUS DE LIN

		TARIF GÉNÉRAL.							
		ÉCRUS.		BLANCHIS.		TEINÉS.			
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.		
TOILES.	de moins de 8 fils	60	»	90	»	90	»		
	de 8 fils	80	»	116	»	116	»		
	de 9 fils inclusivement à 12 fils exclusivement	126	»	191	»	146	»		
	de 12 fils	144	»	219	»	167	»		
	de 13 fils inclusivement à 16 fils exclusivement	201	»	306	»	216	»		
	de 16 fils	267	»	417	»	289	»		
	de 17 fils	287	»	437	»	317	»		
	de 18 et 19 fils	297	»	477	»	329	»		
	de 20 fils	542	»	567	»	580	»		
	au-dessus de 20 fils	467	»	817	»	557	»		
	à matelas	212 fr.							
TOILE croisée.	grossière, dite treillis		Droits de la toile unie de moins de 8 fils . selon l'espèce.						
	Coutils	pour tenture ou literie		212 fr.					
		pour vêtements, { écrus		522					
		autres		564					
Tissus épais pour tapis de pied		75							
		LINGE OUVRÉ.		LINGE DAMASSÉ.					
		ÉCRU.		BLANCHI.		ÉCRU.		BLANCHI.	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
LINGE de table	de 16 fils	267	»	417	»	520	40	500	50
	de 17 fils	287	»	437	»	544	40	548	40
	de 18 et 19 fils	297	»	477	»	556	40	572	40
	de 20 fils	542	»	567	»	410	40	680	40
	de plus de 20 fils	467	»	817	»	560	40	980	40

ET DE CHANVRE.

TARIF SPÉCIAL A LA BELGIQUE, selon la convention du 16 juillet 1842.			TARIF APPLICABLE D'APRÈS LES TERMES DE LA CONVENTION DU 13 DÉCEMBRE 1845.			
ÉCRUS.	BLANCHIS.	TEINTS.				
fr. c.	fr. c.	fr. c.				
50 »	60 »	60 »				
56 »	72 »	72 »				
65 »	150 »	85 »	<p>Jusqu'à concurrence de 5 millions de kilogr., la Belgique conserve le tarif qui lui est spécial. Au delà de cette quantité, le tarif général sera appliqué.</p>			
75 »	150 »	98 »				
105 »	210 »	120 »				
150 »	500 »	171 40				
170 »	540 »	200 »				
180 »	560 »	211 75				
225 »	450 »	262 50				
350 »	700 »	420 »				
159 fr.						
Droits de la toile unie de moins de 8 fils, selon l'espèce.						
149 fr. 50 c.						
265 »						
517 50						
49 50						
LINGE OUVRÉ.		LINGE DAMASSÉ.				
ÉCRU.	BLANCHI.	ÉCRU.	BLANCHI.			
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.			
150 »	500 »	180 »	560 »			
170 »	540 »	204 »	408 »			
180 »	560 »	216 »	452 »			
225 »	450 »	270 »	540 »			
350 »	700 »	420 »	840 »			

Note de l'Ambassadeur de Belgique à Paris, au Ministre des
Affaires Étrangères de France.

Paris, le 12 décembre 1845.

Le soussigné, Ambassadeur et Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, ayant égard aux motifs de convenance administrative qui ont été invoqués pour constater, dans une note annexée au traité et non dans le traité lui-même, l'engagement du Gouvernement français de maintenir, pendant la durée de cette convention, le *statu quo* relatif à l'admission des tissus écrus de lin ou de chanvre, a l'honneur de prier S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères, de vouloir bien lui notifier officiellement, ainsi qu'il a été convenu entre S. E. et lui, que l'administration française s'engage à s'en tenir aux types qui, actuellement, servent à reconnaître, aux bureaux de la frontière limitrophe, les nuances de l'écrus pour les tissus de lin ou de chanvre, et qu'il est entendu que ces types ont simplement pour objet de servir de direction aux agents du service des douanes, sans qu'ils puissent, en aucune manière, faire obstacle à ce que des tissus écrus de lin ou de chanvre, importés de Belgique en France, et reconnus comme écrus par les experts de l'administration française, soient admis aux droits d'entrée fixés pour les tissus de l'espèce.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères, les assurances de sa plus haute considération.

(Signé) PRINCE DE LIGNE.

POUR COPIE CONFORME :

L'Ambassadeur du Roi,

(Signé) PRINCE DE LIGNE.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Directeur des affaires politiques du Ministère
des Affaires Étrangères,*

CH. MATERNE.

*A S. E. M. Guizot, Ministre
des Affaires Étrangères.*

Note du Ministre des Affaires Étrangères de France, à l'Ambassadeur
de Belgique à Paris.

Paris, le 13 décembre 1845.

Le soussigné, Ministre secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, a reçu la note par laquelle S. E. M. le prince de Ligne, Ambassadeur et Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, exprime, au nom de son Gouvernement, le vœu que les types récemment établis par l'administration des douanes, pour servir à distinguer les toiles écruës des toiles blanchies, soient maintenus pendant toute la durée de la nouvelle convention.

En réponse à cette note, le soussigné a l'honneur d'informer S. E. M. le prince de Ligne, que le Gouvernement du Roi, appréciant les avantages d'une mesure qui a mis un terme aux difficultés qu'avait momentanément élevées l'application du tarif, donne son entière adhésion à la demande du cabinet de Bruxelles. Il est entendu, d'ailleurs, que les types dont il s'agit ont simplement pour objet de servir de direction aux agents du service des douanes, sans qu'il en puisse résulter aucun empêchement à ce que des tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique en France, soient soumis au besoin aux experts institués par l'art. 19 de la loi du 26 juillet 1822, et admis, s'ils sont reconnus écruës, aux droits d'entrée fixés pour les tissus de l'espèce.

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à S. E. M. le prince de Ligne, les assurances de sa haute considération.

(Signé) GUIZOT.

POUR COPIE CONFORME :

*Le Directeur des affaires politiques du
Ministère des Affaires Étrangères,*

CH. MATERNE.

*A. S. E. M. le prince de Ligne, Ambassadeur
de S. M. le Roi des Belges, à Paris.*

Note du Ministre des Affaires Étrangères de France, à l'Ambassadeur
de Belgique à Paris.

Paris le 17 janvier 1846.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Après avoir attentivement examiné la proposition que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser le 22 décembre dernier, relativement à l'adoption d'un nouveau mode de vérification pour le classement des fils de lin importés de Belgique, l'administration française a reconnu qu'il lui était impossible d'y donner son assentiment. Les prescriptions de la loi du 6 mai 1841, et de celle du 9 juin 1845, lui paraissent en effet trop formelles, pour qu'il lui soit permis de substituer au mode actuel une combinaison qui serait loin, d'ailleurs, d'offrir des garanties suffisantes d'exactitude. D'un autre côté, il serait difficile d'établir pour les fils belges un système de vérification différent de celui qui est suivi pour les fils de toute autre origine, et notamment pour les fils anglais. Ce serait s'exposer à des réclamations d'autant plus fondées, qu'il s'agit de la simple constatation d'un point de fait pour lequel les mêmes règles doivent être uniformément appliquées.

Mais si l'administration a éprouvé le regret de ne pouvoir adhérer à la mesure que V. E. a été chargée de lui proposer, elle n'en a pas moins recherché le moyen de satisfaire aux vues du cabinet de Bruxelles. L'examen auquel ont été soumis les procédés actuellement en usage l'a portée à reconnaître qu'ils pourraient être, sur deux points, modifiés dans un sens favorable aux importateurs. D'une part, beaucoup de bureaux de douane ont pour habitude de procéder au pesage comparatif des écheveaux contenus dans le même paquet, et de réserver pour les épreuves ceux qui sont trouvés du plus faible poids. On pourrait interdire ce pesage préalable, en réglant que le service se bornerait à choisir les écheveaux qui apparaîtraient, à l'œil, les plus fins. En second lieu, ce choix une fois fait, on procéderait au pesage avant le mesurage et le dévidage, ces dernières opérations ayant pour résultat d'affaiblir le poids, en dépouillant les fils des pailles et autres matières étrangères qui y sont adhérentes.

L'administration, Monsieur l'Ambassadeur, espère que ces nouvelles facilités, offertes au commerce belge, lui suffiront d'autant mieux, que, dans l'état actuel des choses, l'application des règles suivies par le service ne soulève

presque aucune contestation sur la frontière de Belgique. En effet, depuis les premiers mois de 1843, il n'a été constaté sur cette frontière aucune saisie ou retenue de fils de lin.

Agréé, etc.

(*Signé*) GUIZOT.

POUR COPIE CONFORME :

Le Directeur des Affaires Politiques ,

CH. MATERNE.

*A S. E. M. le prince de Ligne , Ambassadeur
de Belgique, à Paris.*

TABLEAU des pétitions adressées à la Chambre des Représentants, en faveur de la convention du 13 décembre 1845.

N ^o D'ORDRE.	QUALITÉ DES PÉTITIONNAIRES.	DATE DES PÉTITIONS.	<i>Observations.</i>
1	Fabricants de tissus en fil de lin mécanique de Roulers.	16 mars 1846.	Prie la Chambre de sanctionner la convention.
2	Comité industriel de Thielt	19 mars 1846.	Idem.
3	Propriétaires et négociants de Haeltert. . .	13 avril 1846.	Idem.
4	Administration communale de Wacken . . .	15 avril 1846.	Idem.
5	Propriétaires et négociants d'Alost.	17 avril 1846.	Idem.
6	Habitants de Kerxken.	18 avril 1846.	Idem.
7	Id. de Denderhautem et d'Ardoye	19 avril 1846.	Idem.
8	Administration communale de Thielt	22 avril 1846.	Idem.
9	Habitants de Ninove	22 avril 1846.	Idem.
10	Administration communale de Gand	29 avril 1846.	Idem.
11	Id. id. de Meulebeke.	29 avril 1846.	Idem.
12	Conseils communaux de Moorslede, d'Oost-Nieuwkerke, etc., etc.	30 avril 1846.	Idem.
13	Administration communale de Winckele-S ^t -Éloi.	1 ^r mai 1846.	Idem.
14	Administration communale et comité industriel de Gramene.	6 mai 1846.	Idem.
15	Administration communale d'Ingelmunster, Cachtem, etc.	8 mai 1846.	Idem.
16	Marchands de toile d'Audenarde	Sans date.	Idem.
17	Comité industriel de Moorseele.	Sans date.	Idem.
18	Commune de Renaix	6 juin 1846.	Idem.
19	Négoc ^{ts} en toile et habitants de Tournay.	Sans date.	Idem.

TABLERAU des pétitions adressées à la Chambre des Représentants contre la convention du 13 décembre 1845.

N ^{OS} D'ORDRE.	QUALITÉ DES PÉTITIONNAIRES.	DATE DES PÉTITIONS.	<i>Observations.</i>
1	Le S ^r Gilain, de Tirlemont	10 février 1846.	Présente des observations contre la convention
2	Chambre de commerce de Verviers . . .	19 février 1846.	Pre la Chambre de refusé sa sanction à la convention.
3	Id. id. de Courtray . . .	2 mars 1846.	Déclare que la convention sacrifie l'industrie lainière et ne favorise pas l'industrie linrière.
4	Id. id. de S ^t -Nicolas. . .	6 mars 1846.	Présente des observations contre la convention
5	Id. id. de Tournay . . .	9 mars 1846.	Idem
6	Fabricants d'étoffes et filateurs de laine de Tournay, Renaix, Leuze et Péruwelz.	10 mars 1846.	Idem
7	Fabricants d'étoffes et filateurs de laine de Tirlemont.	Sans date.	Idem
8	Fabricants de fils et tissus de laine de Liège.	23 mars 1846.	Demandent le rejet de la convention
9	Le S ^r Wood.	4 avril 1846.	Idem
10	Chambre de commerce d'Alost	Sans date.	Idem.
11	Fabricants de tissus de laine de Verviers . .	10 avril 1846.	Idem
12	Id. id. id. de Hodimont, Dison, Ensival, Francmont, Lambertmont, Soiron, etc.	10 avril 1846.	Idem
13	Chambre de commerce de Liège.	24 avril 1846.	Observations sur la convention.
14	Fabricants de coutil de Turnhout	30 avril 1846.	Demandent le rejet de la convention
15	Le S ^r Carlier Gilain	1 ^{er} mai 1846.	Observations sur la convention
16	Fabricants de fil de Ninove	7 mai 1846.	Demandent le rejet de la convention
17	Jadot et Ramonfosse de Jalhay	10 mai 1846.	Idem
18	Habitants de Jalhay	10 mai 1846.	Idem

LITT. N.

TABLEAU des importations en France, des fils et tissus de lin belges, pendant l'année 1845 et les premiers mois de 1846.

	D'APRÈS LE TABLEAU du COMMERCE FRANÇAIS.		D'APRÈS LE TABLEAU du COMMERCE BELGE.	
	QUANTITÉS.	VALEURS.	QUANTITÉS.	VALEURS.
Fils de lin et de chanvre	kil. 2,281,656	francs. 8,815,917	kil 2,194,121	»
Tissus	2,470,685	12,859,542	2,271,952	»

Du 1^{er} janvier au 30 avril 1846.

Fils de lin et de chanvre	»	»	kil. 622,071	»
Tissus	»	»	956,850	»

TABLEAU

DE

L'IMPORTATION EN BELGIQUE, DES FILS ET TISSUS DE LAINE

Pendant les années 1842 à 1846.

(VALEURS D'APRÈS LA STATISTIQUE BELGE.)

TABLEAU de l'importation en Belgique, des fils et tissus de laine pendant

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	ORIGINE.	1842.
Fils de laine	De France	632,490
	D'ailleurs	1,042,444
1) Tissus de laine, purs ou mélangés, autres que draps et casimirs et leurs similaires, savoir : coatings, calmoueks, duffels, tiretaines, frises, kerseys, baies, couvertures de laine, alpagas, serge, molleton, domete, flanelle, et autres tissus lourds et épais de la même nature	De France	»
	D'ailleurs	»
Tous autres tissus de laine, purs ou mélangés, écrus ou blanchis, teints, imprimés.	De France	»
	D'ailleurs	»
<i>Ouvrages de modes.</i>		
Habillements et vêtements à l'usage d'hommes et de femmes. Neufs	De France	»
	D'ailleurs	»
Supportés.	De France	»
	D'ailleurs	»

les années 1842 à 1846. — Valeurs d'après la STATISTIQUE BELGE.

1845.	1844.	1843	1846. — JANV. ET FEVR.	Observations.	
476,062	316,453	359,326	82,160		
829,921	967,181	469,190	91,260		
"	83,688	127,120	2,912	(1) Le tableau ne comprend que les tissus de laine qui font l'objet des stipulations du traité du 15 décembre 1844. On n'indique pas l'importation des tissus de laine pendant les années antérieures à 1844, parce que, avant 1844, les tableaux du commerce belge classaient ces tissus d'après un mode différent de celui que l'arrêté du 14 juillet 1845 a établi.	
"	584,825	646,224	61,552		
"	3,291,180	3,271,200	376,100		
"	6,672,473	6,083,300	426,700		
"	692,341	639,601	52,790		
"	176,063	238,975	38,814		
"	38,932	(2)	(2)		(2) Les documents statistiques publiés jusqu'à présent ne font pas connaître le chiffre de l'importation en Belgique des habillements supportés, en 1845 et 1846.
"	44,720	(2)	(2)		

TABLEAU DES IMPORTATIONS DE TOILES, DE BELGIQUE EN FRANCE.

(Commerce spécial, d'après les relevés français.)

DESIGNATION des ESPÈCES DE TOILES.		IMPORTATIONS EN :									
		1840.		1841.		1842.		1843.		1844.	
		QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.
		kil.	francs	kil.	francs	kil.	francs	kil.	francs	kil.	francs
écru avec ou sans apprêt	de moins de 8 fils.	1,197,601	2,595,202	1,260,545	2,520,690	808,512	1,616,624	691,055	1,582,070	776,219	1,552,458
	de 8 fils.....	257,685	1,095,155	298,295	1,267,754	252,751	1,074,192	226,955	964,350	250,932	1,066,418
	de 9 à 12 fils.	795,250	5,571,227	790,406	5,539,225	674,565	2,866,901	517,061	2,197,509	520,207	2,210,880
	de 12 fils.....	147,794	1,182,552	219,666	1,757,528	258,407	2,067,256	222,259	1,778,072	228,818	1,850,544
	de 15 à 16 fils.	90,628	725,024	166,560	1,552,480	289,129	2,515,052	581,525	3,050,600	465,158	5,705,104
	de 16 fils.....	9,265	120,445	11,954	155,402	17,517	227,721	29,719	586,547	45,194	587,522
	de 17 fils.....	5,755	74,529	8,887	115,551	9,151	118,795	15,192	171,496	22,285	289,705
	de 18 et 19 fils.	4,912	98,240	8,762	175,246	8,127	162,540	11,085	221,700	24,011	480,220
	de 20 fils.....	520	9,600	1,129	55,870	820	24,600	1,745	52,620	5,454	165,020
	au-dess. de 20 fils.	147	4,410	854	25,620	555	16,650	860	25,800	5,925	177,750
TOTAUX...		2,507,515	9,076,182	2,766,858	10,745,140	2,519,514	11,488,219	2,095,254	10,250,764	2,542,155	12,065,601
TOILE: UVR blanche ou mi-blanche	de moins de 8 fils.	461	1,585	9,528	27,984	17,528	51,984	14,741	44,225	5,956	17,808
	de 8 fils.....	595	2,476	1,761	11,694	1,779	11,208	661	4,164	500	1,890
	de 9 à 12 fils.	705	4,429	290	1,827	484	5,049	584	2,419	592	2,470
	de 12 fils.....	560	4,176	147	1,705	550	6,148	157	1,580	75	847
	de 15 à 16 fils.	1,209	14,024	985	11,405	745	8,642	545	6,299	452	5,011
	de 16 fils.....	451	7,958	456	8,026	556	6,265	240	4,224	141	2,482
	de 17 fils.....	559	9,858	426	7,498	410	7,216	550	6,160	254	4,470
	de 18 et 19 fils.	1,185	51,521	255	6,251	1,088	28,940	887	25,594	620	16,492
	de 20 fils.....	598	15,920	495	19,720	406	16,204	449	17,960	417	16,680
	au-dess. de 20 fils.	588	15,200	828	55,120	659	25,560	542	21,680	488	19,520
TOTAUX...		6,107	106,905	14,947	128,628	25,765	165,216	18,954	152,512	9,655	87,670
teinte	de moins de 8 fils.	206	824	682	2,728	116	464	92	568	492	1,968
	de 8 fils.....	75	412	50	214	152	726	6	55	265	1,446
	de 9 à 12 fils.	49	270	212	1,166	110	605	52	176	26	145
	de 12 fils.....	26	208	41	528	56	448	4	52	20	160
	de 15 à 16 fils.	54	272	55	280	52	256	45	560	25	200
	de 16 fils.....	5	59	6	78	"	"	12	156	4	52
	de 17 fils.....	1	15	"	"	2	96	"	"	"	"
	de 18 et 19 fils.	1	18	"	"	"	"	"	"	"	"
	imprimée de 12 fils...	5	14	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX...		598	2,070	1,015	4,794	448	2,525	191	1,125	850	3,969
TOTAUX GÉNÉRAUX.		2,515,818	9,185,157	2,782,820	10,876,562	2,515,527	11,655,960	2,114,559	10,564,201	2,552,056	12,155,240
Toile à matelas.....		87	261	22	66	56	108	42	126	11	55
Toile croisée ou coutil	pour tentures ou literies.....	6,779	61,011	5,687	60,185	4,751	42,579	5,671	55,059	2,509	20,781
	pour vêtements..	5	45	2	18	14	126	5	27	4	56
	treillis.....	"	"	11	99	"	"	"	"	"	"
Linge de table en pièces, ouvragé et damassé.....	écru.	757	92,578	5,145	106,950	715	24,510	655	22,270	469	15,946
	blanc.	1,960									

TABLEAU DES IMPORTATIONS DE FILS DE LIN ET DE CHANVRE, DE BELGIQUE EN FRANCE.

(Commerce spécial, d'après les relevés français.)

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE FILS.		IMPORTATIONS EN :									
		1841.		1842.		1843.		1844.			
		QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.		
		Kil.	francs.	Kil.	francs.	Kil.	francs.	Kil.	francs.		
Fils de lin et de chanvre.	Simplex mesurant au kilogramme	écrus.	6,000 mètres ou moins.	604,515	2,527,582	105,059	396,777	585,152	1,482,758	556,551	2,064,874
			6,000 à 12,000 mètres.			76,775	295,576	187,515	721,955	406,594	1,565,587
			12,000 à 24,000 "			255,924	977,607	545,286	1,529,551	518,620	1,996,687
			Plus de 24,000 "			96,540	371,679	159,125	612,651	262,221	1,009,551
		604,515	2,527,582	550,296	2,041,659	1,077,058	4,146,675	1,725,766	6,656,499		
	blanchis.	6,000 mètres ou moins.	54,418	206,508	"	"	"	"	6	56	
		6,000 à 12,000 mètres.			"	"	"	"	9	54	
		12,000 à 24,000 "			5,500	19,800	5	18	20	120	
		Plus de 24,000 "			15,719	72,514	770	4,620	16	960	
		54,418	206,508	17,019	92,114	775	4,658	51	1,170		
	teints.	6,000 mètres ou moins.	"	"	5	21	4	28	2	14	
		6,000 à 12,000 mètres.			"	"	"	"	55	251	
		12,000 à 24,000 "			"	"	22	154	"	"	
		Plus de 24,000 "			"	"	"	"	"	"	
		"	"	5	21	26	182	55	245		
	écrus.	6,000 mètres ou moins.	5,829	21,059	"	"	1	5	56	198	
6,000 à 12,000 mètres.		26			145	51	170	172	962		
12,000 à 24,000 "		2,654			14,487	2,411	15,200	4,115	22,621		
Plus de 24,000 "		155			742	225	1,226	5,570	19,655		
	5,829	21,059	2,795	15,572	2,666	14,661	7,891	55,416			
blanchis.	6,000 mètres ou moins.	1,259	8,055	"	"	1	6	1	6		
	6,000 à 12,000 mètres.			"	"	"	"	6	59		
	12,000 à 24,000 "			291	1,891	"	"	22	145		
	Plus de 24,000 "			481	5,126	72	468	78	507		
	1,259	8,055	772	5,017	75	474	107	695			
teints.	6,000 mètres ou moins.	10	75	"	"	4	7	"	"		
	6,000 à 12,000 mètres.			6	45	"	"	2	15		
	12,000 à 24,000 "			52	590	"	"	121	907		
	Plus de 24,000 "			72	540	"	"	6	45		
	10	75	150	975	4	7	129	967			
TOTAUX GÉNÉRAUX.....		644,011	2,565,077	551,015	2,155,158	1,080,600	4,166,653	1,751,979	6,692,992		

TABLEAU des sacrifices qu'entraîne, pour la Belgique, le traité de commerce conclu avec la France.

Importations françaises en Belgique, pour la consommation, en 1811.

MARCHANDISES.	QUANTITÉS DES DROITS		QUANTITÉS	SOMMES		DIFFÉRENCES		
	PLUS d'après le traité	qui seraient perçus en vertu du droit commun		PLUS d'après le traité	qui auraient été perçus en vertu du droit commun			
Vins en cercles.	douane	0 ^f 50 l'hectolit	2 ^e » l'hectolit	61 000 hect.	francs 52,000	francs 128,000	francs 96,000	
	accise	24 75 id	55 » (add compris)		1,384,000	2,112,000	528 000	
Vins en bouteilles	douane	2 » id	»	2,820 hect	5,640	45,120	59,480	
	douane	»	12. » les 100 bout	576,000 bout				
Id.	accise	24 75 l'hectolit	55. » l'hectolit.	2,820 hect	69,795	95,060	25,265	
Fil de laine	degraisse	60. » les 100 kil.	120 » les 100 kil	16,600 kil.	9,960	19,920	9,960	
	tors	60 » id	140 » id	4,400 kil	2,640	6,160	3,520	
Habillemen ^{ts}	neufs et modes	10 p %	20 p %	700,000 fr	70,000	140,000	70 000	
	supportés	2 p %	10 p %	59,000 fr	780	5,900	5,120	
Tissus de laine.	coatings, calinouck, couvertures, etc	120 » les 100 kil	160 » les 100 kil	1,550 kil.	1,620	2,160	540	
	autres	ecrus	187.50 id	250. » id	5,000 kil	9,575	12,500	3,125
		teints	225. » id	500 » id	84,000 kil	189,000	252,000	65,000
		imprimés	281 25 id	575. » id.	47 500 kil.	155,504	178,125	14 551
Tissus de coton teints et imprimés		212 » id.	525 » id.	66,700 kil	141,404	216 775	75,371	
Tissus de soie.	foulards ecrus et ru- bans.	4 » le kil	5. » le kil	12,500 kil	50,000	62,500	12,500	
	autres	4 » id	10. » id	54,000 kil	156,000	540,000	204,000	
Draps, taxe supplémentaire		»	»	»	»	»	6,000	
Somme des sacrifices						fr	1,182,412	
Additionnels de 16 p % sur les droits de douane seulement							100,024	
TOTAL GÉNÉRAL DES SACRIFICES						fr.	1,282,436	

LITT. S.
**TABLEAU**

INDIQUANT

Le bénéfice qui résultera annuellement, pour les toiles de lin et de chanvre belges importées en France, de l'application du tarif établi par la convention du 15 décembre 1843, au lieu du tarif général.



TABLEAU indiquant le bénéfice qui resultera annuellement, pour les toiles de
la convention du 13 décembre 1845,

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TOILES.		QUANTITÉS IMPORTÉES en 1844.	BASE des DROITS.		
TOILE UNIE	écruë, avec ou sans ap- prêt	de moins de 8 fils	776,219	100 kil.	
		de 8 "	250,922	"	
		de 9 à 13 "	520,207	"	
		de 12 "	228,818	"	
		de 15 à 16 "	465,138	"	
		de 16 "	45,104	"	
		de 17 "	22,285	"	
		de 18 à 19 "	24,011	"	
		de 20 "	5,454	"	
		au-dessus de 20 "	5,925	"	
		blanche ou mi-blanche .	de moins de 8 fils	5,956	"
			de 8 "	500	"
			de 9 à 12 "	592	"
			de 12 "	75	"
			de 15 à 16 "	452	"
	de 16 "		141	"	
	de 17 "		254	"	
	de 18 à 19 "		620	"	
	de 20 "		417	"	
	au-dessus de 20 "		488	"	
	teinte		de moins de 8 fils	492	"
			de 8 "	265	"
			de 9 à 12 "	26	"
			de 12 "	20	"
			de 15 à 16 "	25	"
		de 16 "	4	"	

lin et de chanvre belges importées en France, de l'application du tarif établi par
au lieu du tarif général.

TARIF GÉNÉRAL	TARIF de la CONVENTION du 13 décembre 1843	Différences entre les DEUX TARIFS	SOMMES qui seront perçues si le TARIF GÉNÉRAL est appliqué	SOMMES qui seront perçues par l'ap- plication du tarif de la con- vention du 13 déc 1843	DIFFÉRENCES en faveur des toiles belges entre les perçus d'après le tarif général et l'ap- plication du tarif de la convention du 13 de- cembre 1843	Observations.
60	50 »	50 »	460,751	252,865	252,865	Ce relevé est fait d'après le tableau de l'rance en 1844
80	56 »	44 »	200,757	96,550	110,405	
126	65 »	61 »	655,460	558,154	517,526	
144	75 »	69 »	529,497	174,615	157,884	
201	105 »	96 »	950,907	486,294	444,612	L'importation des toiles de lin belges en France a été, en 1844, de 2,354,376 kilogrammes
267	150 »	117 »	120,667	67,791	52,876	
287	170 »	117 »	65,957	57,884	26,075	
297	180 »	117 »	61,509	45,219	28,092	D'après la convention du 13 décembre, l'im- portation aux droits réduits indiqués dans le tableau peut avoir lieu jusqu'à 3,000,000 kil
542	225 »	117 »	17,584	12,926	6,557	
467	550 »	117 »	57,669	20,757	6,952	
90	60 »	50 »	542	5561	1,780	
116	72 »	44 »	548	216	152	Le bénéfice, tel qu'il est calculé ci-contre, sera donc plus considérable si l'importation des toiles belges en France est plus forte à l'ave- nir qu'elle ne l'a été en 1844
191	150 »	61 »	748	509	259	
219	150 »	69 »	159	109	505	
506	210 »	96 »	1,521	907	404	
417	500 »	117 »	387	425	164	
457	540 »	117 »	1,160	765	297	On n'a point compris dans ce relevé différentes espèces de tissus tels que toiles à matelas, couffis, etc.
477	560 »	117 »	2,957	2,252	682	
567	450 »	117 »	2,564	1,876	487	
817	700 »	117 »	5,986	5,416	570	L'ordre adopté pour la rédaction du tableau du commerce de la France, a opposé des obstacles au calcul. Dans tous les cas, l'im- portation de ces sortes de tissus de Belgique en France, n'a qu'une importance restreinte
90	60 »	50 »	442	295	147	
116	72 »	44 »	505	169	115	
146	85 »	61 »	57	22	158	
167	98 »	69 »	55	19	158	
216	120 »	96 »	54	50	24	
289	171 40	118 40	11	6	4	
			2 975,572	1 524 646	1,589,266	

TABLEAU indiquant le bénéfice qui résultera annuellement, pour les fils de la convention du 13 décembre

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE FILS.		QUANTITÉS	BASE		
		IMPORTÉES en 1844.	des DROITS.		
FILS DE LIN OU DE CHANVRE, mesurant au kilogramme	simples	écrus . . .	6,000 mètres ou moins	556,531	100 kil.
			Plus de 6,000 mètres; pas plus de 12,000.	406,594	»
			Plus de 12,000 mètres; pas plus de 24,000.	518,620	»
			Plus de 24,000 mètres; pas plus de 56,000.	262,221	»
			Plus de 56,000 mètres.	(a	»
	simples	blanchis, à quelque degré que ce soit.	6,000 mètres ou moins	6	»
			Plus de 6,000 mètres; pas plus de 12,000.	9	»
			Plus de 12,000 mètres; pas plus de 24,000.	20	»
			Plus de 24,000 mètres; pas plus de 56,000.	16	»
			Plus de 56,000 mètres.	»	»
	simples	teints . . .	6,000 mètres ou moins	2	»
			Plus de 6,000 mètres; pas plus de 12,000.	35	»
			Plus de 12,000 mètres; pas plus de 24,000.	»	»
			Plus de 24,000 mètres; pas plus de 56,000.	9	»
			Plus de 56,000 mètres.	»	»
	simples	écrus . . .	6,000 mètres ou moins	56	»
			Plus de 6,000 mètres; pas plus de 12,000.	172	»
			Plus de 12,000 mètres; pas plus de 24,000.	4,115	»
			Plus de 24,000 mètres; pas plus de 56,000.	5,570	»
			Plus de 56,000 mètres.	»	»
rectors	blanchis, à quelque degré que ce soit.	6,000 mètres ou moins	1	»	
		Plus de 6,000 mètres; pas plus de 12,000.	6	»	
		Plus de 12,000 mètres; pas plus de 24,000.	22	»	
		Plus de 24,000 mètres; pas plus de 56,000.	78	»	
		Plus de 56,000 mètres.	»	»	
rectors	teints . . .	6,000 mètres ou moins	»	»	
		Plus de 6,000 mètres; pas plus de 12,000.	2	»	
		Plus de 12,000 mètres; pas plus de 24,000.	121	»	
		Plus de 24,000 mètres; pas plus de 56,000.	6	»	
		Plus de 56,000 mètres.	»	»	

lin et de chanvre belges importés en France, de l'application du tarif établi par 1845, au lieu du tarif général.

TARIF GÉNÉRAL.	TARIF de la CONVENTION du 13 decemb 1845.	Différences entre les DEUX TARIFS	SOMMES qui seraient perçues si le TARIF GÉNÉRAL était appliqué	SOMMES qui seraient perçues par application du tarif de la convention du 13 dec 1845	DIFFÉRENCES en faveur des fils belges entre les perceptions d'après le tarif général et les perceptions d'après le tarif de la convention du 13 de cembre 1845	Observations.
41 80	17 »	24 80	224,186	81,176	135,010	Ce relevé est fait d'après le tableau du commerce de la France en 1844
52 80	26 »	26 80	214,681	108,967	108,967	
86 50	44 »	42 50	448,606	228,102	220,415	
153 70	76 »	57 70	550,589	199,287	151,501	L'importation des fils belges en France en 1844 a été de 1,731,979 kilogr.
175 70	85 » (b)	92 70	»	»	»	D'après la convention du 13 décembre, l'importation aux droits réduits indiqués dans le tableau peut avoir lieu jusqu'à 2,000,000 de k. Au delà de cette quantité, les droits s'élèvent progressivement sans jamais atteindre le droit général. Le bénéfice, tel qu'il est calculé ci-contre, pourrait donc être plus considérable si l'importation des fils belges en France ne s'arrêtait point à la limite qu'elle a atteinte en 1844
59 20	28 60	50 60	5	1	1	
71 80	39 60	32 20	6	3	2	
113 80	61 30	53 50	22	12	10	
173 60	102 20	71 40	27	16	11	
225 10	150 » (c)	95 10	»	»	»	
63 40	59 60	25 80	1	»	»	
76 »	50 60	25 40	25	16	8	
115 80	71 80	42 »	»	»	»	
170 50	112 70	57 80	»	»	»	
212 50	150 » (d)	62 50	»	»	»	
48 40	24 20	24 20	17	8	8	
65 50	39 60	25 90	112	63	44	
111 70	69 70	42 »	4,594	2,866	1,727	
177 80	120 10	57 70	6,347	4,287	2,059	
258 70	143 » (e)	95 70	»	»	»	
66 50	41 80	24 70	»	»	»	
87 50	57 10	30 40	5	5	1	n) Ce n'est qu'en juin 1845 qu'un droit spécial a été établi sur les fils de plus de 36,000 mètres. Nous n'exportons que peu ou point de fils de cette catégorie en France
145 50	90 70	54 60	51	19	12	
228 20	149 50	78 70	177	116	61	
305 80	205 » (f)	98 80	»	»	»	
76 »	52 80	25 20	»	»	»	
92 80	67 60	25 20	1	1	»	
145 20	101 20	42 »	175	122	50	b) c) d) e) f) Décime non compris
217 70	160 »	57 70	15	9	3	
275 50	215 »	60 50	»	»	»	
			1,249,616	625,169	617,688	

TABLE.

	PAGES.
Texte du Rapport	1

ANNEXES.

<i>A.</i> — Extrait des modifications apportées au tarif des douanes de France, par les lois des 2 et 5 juillet 1836, en ce qui concerne le plus spécialement la Belgique	13
<i>B.</i> — Loi belge du 7 avril 1838, modifiant le tarif des douanes	22
<i>C.</i> — Dispositions de la loi française du 6 mai 1841, défavorables aux intérêts belges	25
<i>D.</i> — Texte de la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.	27
<i>E.</i> — Arrêté royal du 14 juillet 1843, qui modifie le tarif des droits d'entrée sur les fils de laine, fils de poils de chèvre, filaments de caoutchouc, habillements, la laine peignée ou teinte, les tapis et les tissus de laine et de poils	30
<i>F.</i> — Arrêté royal du 13 octobre 1844, portant des modifications au tarif des droits d'entrée sur les machines; sur certains produits chimiques; sur les tissus de coton teints ou imprimés; sur les tissus de soie teints ou imprimés; sur les tulles blanchis, teints, apprêtés, ou brodés, etc.	32
<i>G.</i> — Tableau comparatif des tarifs français sur les fils et tissus de lin et de chanvre, établis par l'ordonnance du 26 juin 1842, et par les conventions du 16 juillet 1842 et du 13 décembre 1845	34
<i>H.</i> — Note du 12 décembre 1845, de l'ambassadeur de Belgique à Paris, au Ministre des Affaires Étrangères de France, relative au mode à suivre pour la vérification des toiles <i>écrués</i> présentées à l'importation en France	38
<i>I.</i> — Déclaration de M. le Ministre des Affaires-Étrangères de France, relative au même objet. (Note du 13 décembre 1845)	39
<i>K.</i> — Déclaration du même Ministre concernant le mode à suivre à l'avenir pour la vérification et le pesage des fils de lin importés de Belgique en France. (Note du 17 janvier 1846)	40
<i>L.</i> — Tableau des pétitions adressées à la Chambre des Représentants, en faveur de la convention du 13 décembre 1845	42
<i>M.</i> — Tableau des pétitions adressées à la Chambre des Représentants, contre la convention du 13 décembre 1845	43
<i>N.</i> — Tableau des importations en France, des fils et tissus de lin belges, pendant l'année 1845 et les premiers mois de 1846	44
<i>O.</i> — Tableau de l'importation, en Belgique, des fils et tissus de laine, pendant les années 1842 à 1846. — Valeurs d'après la <i>Statistique belge</i>	45
<i>P.</i> — Tableau des importations de toiles de Belgique en France (<i>commerce spécial</i>), d'après les relevés français	48
<i>Q.</i> — Tableau des importations de fils de lin et de chanvre de Belgique en France (<i>commerce spécial</i>), d'après les relevés français	49
<i>R.</i> — Tableau des sacrifices qu'entraîne, pour la Belgique, le traité de commerce conclu avec la France. — Importations françaises en Belgique, pour la consommation, en 1844	50
<i>S.</i> — Tableau indiquant le bénéfice qui résultera annuellement, pour les toiles de lin et de chanvre belges importées en France, de l'application du tarif établi par la convention du 13 décembre 1845, au lieu du tarif général.	51
<i>T.</i> — Tableau indiquant le bénéfice qui résultera annuellement, pour les fils de lin et de chanvre belges importés en France, de l'application du tarif établi par la même convention, au lieu du tarif général	54